

CONSEIL COMMUNAL DU 22 AVRIL 2024

SÉANCE PUBLIQUE

Remarques préliminaires - Projets de délibérations

La publication de la présente farde de projets de délibérations de la séance publique s'inscrit dans la dynamique des articles L3221-1 et suivants du CDLD liée à la publicité active de l'administration et de la transparence administrative.

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que ces projets de délibérations sont des documents provisoires ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation.

Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc pas encore été adoptés par l'Autorité communale.

Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des réunions du Conseil communal qui est, pour ce qui concerne la partie publique, publié sur le site Internet de la Ville une fois approuvé par le Conseil communal.

ADMINISTRATION GENERALE



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 avril 2024

Point n° 1.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 avril 2024
N. Réf. : **CC/20240422-1**
Objet : R.G.P.A. – Actualisation

Proposition de décision

Réf.: DJT/OC.sr/2024.03.365

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport de la Direction juridique et territoriale, lequel dispose comme suit :

"Suite à notre rencontre avec les services de Madame la Fonctionnaire sanctionnatrice en date du 18 mars dernier, il paraît opportun d'actualiser certains articles de notre Règlement Général de Police Administrative adopté ce 19 février dernier :

1. Prostitution :

La nouvelle loi SAC supprime l'alinéa 2 de l'article 121 NLC qui prévoyait que les infractions aux règlements en matière de prostitution ne pouvaient être sanctionnées que par des peines de police.

Il est proposé d'insérer un nouvel article 159 disposant comme suit :

« Article 159 :

Est passible d'une sanction administrative, toute infraction au règlement communal en matière de lutte contre la prostitution et la débauche. »

2. Interdiction des cirques détenant des animaux :

Conformément au Code du Bien-être animal, il est proposé d'interdire sur le territoire communal l'installation de cirques détenant des animaux et l'organisation d'expositions, de foires, de démonstrations et de spectacles animaliers en vue de présenter des animaux au public.

Il est proposé d'insérer un nouvel article 53 bis.

3. Injures par paroles :

L'injure par paroles adressée à l'encontre d'un particulier a été dépenalisée suite à l'entrée en vigueur la loi du 17 juin 2004 relative aux sanctions administratives communales.

Depuis lors, une telle injure constitue une injure-contravention, infraction administrative, qu'il apparait dès lors opportun d'insérer comme infraction purement administrative afin de permettre les poursuites.

Il est proposé d'insérer un nouvel article 50 bis disposant comme suit :

« Article 50 bis – Des injures :

Ceux qui auront dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au chapitre V, titre VIII, livre II du Code pénal seront passibles des sanctions prévues dans le présent Règlement. »

4. Médiation et prestation citoyenne – Délinquance environnementale :

Conformément au Décret du 6 mai 2019, le Fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une médiation ou une prestation citoyenne au contrevenant majeur concernant les infractions environnementales.

Il parait dès lors opportun d'ajouter cette possibilité au sein du titre II du présent règlement.

Il est proposé d'insérer un nouveau chapitre 21 au sein du titre II :

« Chapitre 21 : Médiation, prestation citoyenne et mesures applicables aux mineurs de 14 ans et plus

En cas d'infraction environnementale constatée à charge d'une personne majeure, le Fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une médiation. Le processus de médiation reste facultatif, à la libre appréciation du Fonctionnaire sanctionnateur. La procédure de médiation est définie à l'article D. 202 du Code de l'Environnement.

Le Fonctionnaire sanctionnateur peut également proposer à une personne majeure une prestation citoyenne ; cette procédure est définie aux articles D. 203 et D.204 du Code l'Environnement.

Les mineurs de 14 ans et plus peuvent également faire l'objet de poursuites administratives en matière environnementale. La procédure les concernant (médiation obligatoire, prestation citoyenne) est définie aux articles D.205, D.206, D.207 et D.208 du Code l'Environnement. »

5. Événements festifs :

Par ailleurs, afin d'encadrer au mieux les événements festifs organisés sur le territoire communal, il est proposé de remanier l'article 26 en y ajoutant les § 2,4 et 5.

- imposer les autorisations pour les soirées dansantes publiques en ce compris celle qui se déroulent en lieux clos et couverts ;*
- permettre à la Cellule de sécurité d'imposer des rapports de sécurité pour tout événement présentant un risque spécifique, même s'il relève d'une catégorie qui n'est pas soumise à autorisation ou déclaration ;*
- imposer les horaires de fermeture et préciser les modalités de dérogation."*

b) Le Conseil communal décide d'actualiser le Règlement Général de Police Administrative tel qu'adopté en séance du 19 février 2024 et d'approuver la nouvelle version du Règlement Général de Police Administrative.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-30, L 1122-32, L 1122-33, L 1132-3, L 1133-1, L 1133-2 et L 3221-5 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119 bis et 135, § 2 ;

Vu la circulaire OOP30 bis concernant la mise en œuvre des lois du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, du 7 mai 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la Nouvelle Loi Communale et du 17 juin 2004 modifiant la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir un cadre de vie sain et de qualité à l'ensemble de leurs habitants, de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées et de veiller à la santé, à la sécurité et à la tranquillité de leurs habitants ;

Considérant qu'à ce titre, les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de recherche, constatation, poursuite et réparation des infractions afin de réprimer les comportements non-respectueux des différentes législations ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative adopté par le Conseil communal en séance du 19 février 2024 ;

Vu la loi du 11 décembre 2023 modifiant la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la Nouvelle Loi communale et la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2023 modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2023 a modifié l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;

Considérant que la nouvelle loi supprime l'alinéa 2 de l'article 121 NLC qui prévoyait que les infractions aux règlements en matière de prostitution ne pouvaient être sanctionnées que par des peines de police ;

Considérant qu'il paraît opportun d'interdire sur le territoire communal l'installation de cirques détenant des animaux et l'organisation d'exposition, de foire, de démonstration et de spectacle animalier en vue de présenter des animaux au public ;

Considérant que l'injure par paroles adressée à l'encontre d'un particulier a été dépenalisée suite à l'entrée en vigueur la loi du 17 juin 2004 relative aux sanctions administratives communales ;

Que depuis lors, une telle injure constitue une injure-contravention, infraction administrative, qu'il apparait dès lors opportun de l'insérer comme infraction purement administrative afin de permettre les poursuites ;

Considérant que conformément au Décret du 6 mai 2019, le Fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une médiation ou une prestation citoyenne au contrevenant majeur concernant les infractions environnementales ;

Qu'il parait dès lors opportun d'ajouter cette possibilité au sein du titre II du présent règlement ;

Considérant qu'afin d'encadrer au mieux les événements festifs organisés sur le territoire communal, il est opportun de remanier l'article 26 en y ajoutant les § 2,4 et 5;

Vu le rapport de Monsieur Olivier CAMPAGNE, Juriste ;

Par ces motifs,

DECIDE (A L'UNANIMITE) :

Article 1er :

D'actualiser le Règlement Général de Police Administrative tel qu'adopté en séance du 19 février 2024 et d'approuver la nouvelle version du Règlement Général de Police Administrative comme suit :

"REGLEMENT GENERAL DE POLICE ADMINISTRATIVE

TITRE I : Les infractions communales passibles de sanctions administratives

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la Commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

CHAPITRE 1er : Dispositions générales

Article 1er : Des autorisations :

Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible.

Elles peuvent être retirées à tout moment, sans indemnité, lorsque l'intérêt général l'exige.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci et sa mise en œuvre ne puissent nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publique.

Le bénéficiaire de l'acte de l'autorisation doit pouvoir exhiber celle-ci à toute réquisition de la Police, à première demande.

Article 2 : Des injonctions :

Toute personne se trouvant sur le domaine public ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires et agents de Police, en vue de :

- *maintenir ou rétablir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques ;*
- *faciliter les missions des services de Police, de secours et d'aide aux personnes en péril ;*
- *faire respecter les lois, règlements et arrêtés.*

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée, lorsque le fonctionnaire ou l'auxiliaire de Police y est entré sur requête des personnes qui ont la jouissance des lieux ou dans les cas d'incendies, inondations ou appels au secours.

Il est interdit de manquer de respect ou de se montrer agressif de quelque façon que ce soit (par paroles, actes, gestes, écrits, etc.) envers toute personne habilitée à faire respecter les lois et les règlements ainsi qu'envers tout agent dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ou en raison de sa seule qualité d'agent communal.

Article 3 : Du domaine public :

Au sens du présent règlement, on entend par voie ou voirie publique la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes et des véhicules, accessible à tous, dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

Elle s'étend, en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- *les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;*
- *les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment, au stationnement des véhicules, aux jardins, aux promenades, aux marchés, etc.*

CHAPITRE 2 : Dispositions concernant la propreté et la salubrité publiques

SECTION I : Dispositions générales

Article 4 : Des atteintes à la propreté publique et au domaine public en général :

Sans préjudice des dispositions supérieures, il est interdit de souiller, de dégrader ou d'endommager, de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise, tout objet d'utilité publique (mobilier urbain, notamment) ainsi que les voiries, lieux et édifices publics.

Quiconque a, de façon quelconque, souillé, dégradé ou endommagé le domaine public ou le domaine public, est tenu de veiller à ce que celle-ci ou celui-ci soit remis(e) en état dans les plus brefs délais.

SECTION II : Dispositions particulières

Article 5 : Du nettoyage des trottoirs, accotements et filets d'eau :

Tout riverain est tenu de nettoyer ou de faire nettoyer l'entièreté de la portion du trottoir, de l'accotement et du filet d'eau se trouvant à front de sa demeure ou de sa propriété et, sauf sur les accotements naturels, d'y enlever ou de faire enlever les végétaux qui y croissent par des moyens autorisés, afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sûreté du domaine public et de ses accessoires, sous réserve d'autres dispositions réglementaires.

Dans les galeries marchandes accessibles au public, les riverains sont tenus de nettoyer la portion du passage public faisant front au bien qu'ils occupent, sur la moitié de la largeur du passage public en cause, s'ils ont un vis-à-vis, sur toute cette largeur, s'ils n'ont pas de vis-à-vis.

Les riverains doivent, de même, veiller à l'évacuation des déchets recueillis à l'occasion des opérations visées aux alinéas 1 et 2, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Les nettoyages prévus au présent article auront lieu en cas de besoin et au moins, une fois par semaine, à grande eau, sauf en cas d'interdiction décidée à la suite d'une pénurie d'eau ou en période de gel.

L'obligation de nettoyage mentionnée aux alinéas 1 et 2 incombe, pour chaque immeuble, à l'occupant (personne physique ou personne morale) ou, à défaut, au propriétaire.

Si l'immeuble est occupé par plusieurs personnes (propriétaires ou locataires), celles-ci sont solidairement tenues au nettoyage.

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, comportant plusieurs propriétaires, l'obligation est à charge du syndic, à moins que le règlement de copropriété n'en dispose autrement.

Il est interdit de dégarnir les joints de pavage des trottoirs, soit en se servant de jets d'eau trop puissants ou mal dirigés, soit en se servant d'outils quelconques. A défaut par eux de ce faire, il y est procédé d'office et à leurs frais, risques et péril

Article 6 : Des avaloirs, filets d'eau, égouts et voies naturelles ou artificielles d'écoulement :

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires particulières, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les voies naturelles ou artificielles d'écoulement, tels avaloirs, filets d'eau, égouts, tout objet ou substance de nature à les obstruer ou à leur causer dommage, ainsi que tous produits polluants et/ou dangereux, tels que notamment peintures, solvants, huiles, graisses, laitance, etc.

A l'exception des eaux servant au nettoyage du sol, nul ne peut laisser s'écouler ou jeter sur le domaine public les eaux usées domestiques provenant de l'intérieur d'immeubles.

Il en va de même pour les eaux pluviales provenant des toitures, qui doivent être conduites vers un dispositif d'évacuation.

En particulier, les chéneaux de descente des eaux pluviales doivent être aménagés de façon à ce que les eaux qui descendent soient amenées au filet d'eau, hormis la possibilité d'être raccordées à l'égout.

Article 7 : De l'affichage

A l'exception des endroits réservés à cet effet, toute personne s'abstiendra d'apposer ou de faire apposer des affiches ou des autocollants sur le domaine public et sur les arbres, plantations, panneaux, abribus, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets établis sur le domaine public ou en d'autres lieux publics ou sur des édifices publics, sans autorisation préalable du Bourgmestre.

Toute affiche devra indiquer le nom et l'adresse de son éditeur responsable.

Les affiches à caractère électoral ne peuvent être apposées qu'aux endroits déterminés par le Collège communal, selon les conditions qu'il détermine, dans le respect des règles édictées par l'autorité supérieure.

Il est interdit d'enlever, de déchirer ou de recouvrir volontairement des affiches légitimement apposées.

Article 8 : Des enseignes et dispositifs de publicité

Sauf autorisation préalable de l'autorité compétente et sans préjudice des autorisations urbanistiques, il est interdit de placer sur des façades ou sur la voie publique des emblèmes, enseignes, panneaux, tableaux ou tout autre dispositif publicitaire. L'acte d'autorisation pourra imposer des conditions relatives notamment aux dimensions des panneaux.

Les dispositifs de publicité et d'enseigne ainsi que leur éclairage seront maintenus en bon état de propreté et de maintien. L'enseigne ne peut nuire à l'habitabilité des lieux (notamment par la luminosité ou par le bruit qu'elle génère) et au volume construit.

En cas de cession ou en cas de fermeture définitive de l'établissement, par l'une ou l'autre raison, le cédant ou l'exploitant mettant fin à son activité doit procéder à l'enlèvement de son enseigne. Si celui-ci ne s'exécute pas, l'enlèvement de l'enseigne sera à la charge du propriétaire du bâtiment. A défaut, la Commune pourra procéder elle-même à l'enlèvement et les frais seront à charge du propriétaire qui ne serait pas exécuté après mise en demeure.

Les installations des emblèmes, enseignes, panneaux, tableaux ou tout autre dispositif publicitaire existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'y sont pas conformes devront être enlevés ou mis en conformité avec celui-ci :

- *lors d'un changement de locataire ou d'exploitant ;*
- *lors d'une quelconque transformation ;*
- *en cas d'enlèvement suite à un danger pour la sécurité d'ordre public ;*
- *en cas de modifications rendues nécessaires pour la modification de la largeur des trottoirs ou voiries.*

L'autorité communale compétente peut exiger l'enlèvement de tout objet placé de manière illicite, dégradé qui présente un danger ou/et non adapté à l'activité.

Article 9 : Des besoins naturels :

Sauf dans les lieux spécifiquement destinés à cet effet, il est interdit d'uriner ou de déféquer dans les lieux publics, en ce compris les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ainsi que sur les propriétés riveraines bâties.

Article 10 : Des mesures de salubrité applicables en cas de travaux :

Toute personne qui charge ou décharge des matériaux ou objets quelconques sur le domaine public est tenue de la nettoyer, si elle a été souillée et ce, sans délai, après le chargement ou le déchargement.

Les personnes appelées à confectionner du mortier ou du béton sur le domaine public doivent assurer la protection du revêtement au moyen d'une tôle ou de tout dispositif analogue : les eaux de nettoyage de la bétonnière ou de l'aire de préparation ne peuvent en aucun cas être conduites dans les avaloirs de la voirie.

Article 11 : Des mesures relatives aux véhicules :

Il est interdit de procéder, sur le domaine public, à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou de pièces de véhicules, à l'exception des travaux de dépannage réalisés sur place afin de permettre la mise en circulation du véhicule ou son enlèvement.

En tous les cas, les souillures occasionnées par les opérations précitées doivent être nettoyées immédiatement par le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule.

Le lavage des véhicules sur le domaine public est toléré si leur propriétaire ne dispose pas d'une aire de stationnement privée.

Ces travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que sur l'espace de stationnement autorisé, situé devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

La voirie devra être remise en parfait état de propreté à l'issue des opérations précitées et toutes dispositions doivent être prises de manière à ce que les travaux susdits ne compromettent pas la sécurité publique ni ne gênent le passage des piétons et des usagers de la route.

Article 12 : Des fosses septiques :

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires, les fosses d'aisance doivent être maintenues en parfait état d'entretien.

Tout suintement de leur contenu, soit par les murs, soit par le fond, oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien, à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures.

Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien.

Article 13 : De l'entretien des terrains vagues :

Le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés doit être assuré en tout temps.

Le gardien des terrains visés à l'alinéa 1er ou à défaut leur propriétaire, est tenu de procéder, chaque fois que nécessaire et en tout cas, chaque fois que le Bourgmestre en fait la demande, au débroussaillage des végétaux non protégés qui se seront développés de manière incontrôlée sur ces terrains et qui portent atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques ou encore, aux propriétés riveraines.

Le gardien ou, à défaut, le propriétaire des biens mentionnés à l'alinéa 1er, est, en outre, tenu de procéder, chaque fois que nécessaire et en tout cas, chaque fois que le Bourgmestre en fait la demande, à l'enlèvement des déchets qui jonchent leurs terrains, tels que définis à l'alinéa 1er.

Ces mêmes gardiens ou, à défaut, propriétaires pourront être contraints, sur arrêté du Bourgmestre, à clôturer leurs biens, en vue de prévenir tout dépôt clandestin de déchets.

Article 14 : De l'interdiction de baignade :

Il est interdit de se baigner dans les rivières, étangs, bassins, fontaines publics, d'y laisser baigner des animaux, ainsi que d'y laver quoi que ce soit.

Article 15 : Lutte contre les espèces invasives :

§1er Il est interdit, sur l'ensemble du territoire communal, de planter, semer, multiplier, transporter à l'air libre, abandonner, à quelque stade de développement que ce soit, tout ou partie de plante appartenant à une espèce invasive figurant dans les annexes 3 et 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon exécutant le décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

§2 Toute personne physique ou morale responsable (propriétaire, titulaire d'un droit réel, locataire, ayant-droit quelconque) d'un terrain ou d'une pièce d'eau où croissent des plantes appartenant à une ou à plusieurs espèces invasives figurant dans liste reprise ci-avant et dont il a connaissance de la présence, est tenue :

- d'en avertir le service communal de l'Environnement ;*
- d'autoriser ce service ou tout autre organisateur de campagne de lutte contre les espèces végétales invasives à accéder au terrain concerné pour une expertise destinée à préciser les mesures à prendre pour éliminer et/ou prévenir la dispersion de ces espèces ;*
- de mettre en œuvre les directives que lui communiquera ce service ou l'organisateur de campagne pour gérer ces espèces sans risques pour l'environnement ni les personnes ;*

- *d'autoriser ce service ou l'organisateur de campagne à vérifier ultérieurement la bonne exécution et l'efficacité des mesures de lutte mises en œuvre;*

Est notamment réputée avoir connaissance de la présence de la présence de plantes invasives sur un bien dont elle est responsable, toute personne qui a été officiellement avertie de cette présence par une autorité ou une Administration publique.

§3 Les services communaux sont autorisés à apporter exceptionnellement leur aide et dans les limites de leurs capacités, aux personnes visées au §2 si celles-ci sont dans l'incapacité de mettre en œuvre les mesures de lutte contre les plantes invasives. Les personnes visées au §2 devront adresser une demande d'intervention écrite motivée au Collège communal qui appréciera la demande. Cette tolérance ne constitue aucunement une obligation pour les services ni pour ces personnes et les frais engagés par les services seront mis à charge des personnes visées au §2.

CHAPITRE 3 : de la sécurité publique et de la commodité de passage

SECTION I : Dispositions générales

Article 16 : Des rassemblements sur le domaine public et en plein air :

Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques aux bals en plein air, toute manifestation, tout cortège ou rassemblement pouvant compromettre la sécurité ou la commodité du passage sur le domaine public ou en d'autres lieux publics en plein air, est subordonné(e) à l'autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins vingt jours ouvrables avant la date prévue.

Article 17 : De l'utilisation privative du domaine public :

Est interdite, sauf autorisation préalable et expresse de l'autorité communale compétente, toute utilisation privative du domaine public , au niveau du sol ou au-dessus ou en-dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la commodité de passage.

De la même manière, toute personne s'abstiendra de placer sur le domaine public tout objet pouvant compromettre la sécurité ou la commodité de passage sans autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente.

Il est également interdit de creuser des excavations dans le domaine public sans permission de l'autorité compétente.

SECTION II : Dispositions particulières

Article 18 : Des travaux concernant la voirie régionale :

§1

Sans préjudice de l'autorisation devant être délivrée par le gestionnaire de la voirie et sans préjudice des règles de signalisation routière, l'autorité communale doit être informée de l'exécution de travaux au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique faisant partie de la voirie régionale.

La signalisation du chantier incombe à l'entrepreneur. Il incombe, en particulier, à celui-ci de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage.

Sans préjudice des obligations de l'entrepreneur et du gestionnaire de voirie, le Bourgmestre détermine les dispositions complémentaires éventuelles à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

Il imposera éventuellement les itinéraires de déviation. L'entrepreneur veille à prévenir l'Administration communale du début et de l'achèvement du chantier.

Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur le domaine public est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux et veille à éliminer, à l'issue du chantier, toute cause de danger quelconque pour la sécurité ou la commodité du passage.

Si l'urgence empêche de tenir compte du délai prescrit à l'alinéa 3, le maître de l'ouvrage ou son entrepreneur avertiront directement le Chef de Corps de la Zone de Police et l'Administration communale, en justifiant concrètement de l'urgence invoquée.

Le Chef de Corps ou son délégué prescrira les mesures à appliquer à l'ouverture du chantier pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation.

Le Bourgmestre déterminera, sans retard, si elles sont nécessaires, les dispositions complémentaires éventuelles à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

§2

Par ailleurs, l'exécution des travaux visés doit être conforme aux conditions générales suivantes :

- 1. Les travaux doivent être exécutés de manière à sauvegarder la sécurité publique et à prévenir toute entrave à la circulation sur la route et au libre écoulement des eaux de la voirie ;*

2. Toute fouille et/ou tranchée ouverte dont la différence de niveau entre le sol périphérique et la zone de travaux est supérieure à 0,10 m est balisée sur toute sa périphérie au moyen de barrières rigides EURO 1 munies de films rétro réfléchissants de classe II à haute densité alternés de teintes rouge et blanche et de lampes.

Ces barrières sont fixées sur deux socle type pied de balise d'une masse de minimum 28kg chacun ;

L'utilisation de protection de fouille et/ou tranchée en treillis de chantier est strictement interdite.

3. Toute fouille et/ou tranchée ouverte dont la différence de niveau entre le sol périphérique et la zone de travaux est inférieure ou égale à 0,10 m est balisée sur toute sa périphérie au moyen de balises (type II annexe 2 A.M.16/12/2020) à raison d'une entredistance minimale de 5,00 m ;

4. L'accès aux propriétés et le passage des piétons doivent être maintenus. Les tranchées doivent être recouvertes par des passerelles sécurisées et adaptées aux personnes à mobilité réduite, munies d'un revêtement antidérapant et de mains courantes permettant le passage des piétons afin de permettre l'accès aux habitations, commerces, etc.

5. L'entrepreneur prend les dispositions pour permettre l'évacuation des immondices (ordures ménagères, P.M.C., papiers/cartons, déchets organiques, ...) des riverains.

La zone chantier, délimitée par les dispositifs repris en annexe 4 de l'A.M. du 07/05/1999, est d'office considérée comme zone non accessible aux véhicules d'enlèvement des immondices (ordures ménagères, P.M.C., papiers/cartons, déchets organiques, ...).

Dans le cadre de la gestion des immondices, l'entrepreneur prends les dispositions afin que les containers à puce destinés à l'évacuation des ordures ménagères, les sacs P.M.C., les sacs des déchets organiques, et les papiers/cartons :

- soient chargés sur un véhicule le matin du jour de l'enlèvement des immondices ;
- mis en dépôt avant 7h30 à un emplacement désigné par le fonctionnaire dirigeant, en dehors de la zone chantier telle que délimitée par les dispositifs repris en annexe 4 de l'A.M. du 07/05/1999 ;
- les containers à puce sont remis à chaque habitation en fin de la même journée.

L'entreprise prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer cette charge : en aucun cas l'absence de vaccination des travailleurs ne pourra être invoquée en vue d'obvier à cette obligation.

L'ensemble de la gestion des immondices telle que détaillée ci-dessus sont d'application y compris les jours de congés et de vacances de l'entreprise, les jours d'intempéries et également les périodes de suspensions du délai d'exécution de chantier ;

6. L'impétrant doit prendre les dispositions pour que les maisons de commerce soient toujours accessibles. Les personnes précitées s'entendent avec les propriétaires et utilisateurs en ce qui concerne les entrées de garage ;

7. Sauf urgence dûment justifiée, aucune tranchée ne peut être réalisée les samedis, dimanches et jours fériés ;

8. Pour les travaux qui peuvent occasionner des entraves à la circulation routière, l'impétrant veille à se conformer au règlement général sur la police de la circulation routière.

Il est rappelé en particulier que la signalisation des chantiers établie sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux ;

9. En cas d'utilisation de feux tricolores, l'entre-distance maximale entre deux feux (dans une seule et même zone de travaux) est de :

- Agglomération : 150 m, y compris les zones tampon de 10 m du côté des travaux et de 25 m du côté opposé ;*
- Hors agglomération : 200 m, y compris les zones tampon de 10 m du côté des travaux et de 25m du côté opposé.*

Sauf demande motivée et accord du Collège sur celle-ci, l'utilisation des feux tricolores n'est autorisée que dans la tranche horaire débutant à 9h et se terminant à 15h.

10. Le domaine public est nettoyé quotidiennement au moyen d'engins mécaniques ne générant pas de poussière, ni de projection intempestives de boue, pierrailles, ... ;

La voirie est nettoyée au minimum une fois par semaine au moyen d'un camion brosse hydraulique industriel.

En fonction d'un contexte particulier et/ou d'une météo défavorable, le délégué de la ville d'ANDENNE peut imposer le passage quotidien d'un camion brosse hydraulique industriel.

En cas de nécessité impérieuse (danger pour la circulation routière, boue, ...) le délégué de la Ville d'ANDENNE peut imposer le passage d'un camion brosse hydraulique industriel à n'importe quel moment.

11. Aires de stockages :

Il convient de distinguer le stockage des matériaux issus des travaux de démolitions et de terrassements des matériaux du stockage du matériel et des matériaux (sable, empièchement, ...) à mettre en œuvre.

- *Le stockage des matériaux issus des démolitions et des terrassements est interdit sur le domaine public ; en cas de stockage sur un terrain privé, la Ville d'ANDENNE se réserve le droit de procéder aux vérifications des permis et autres autorisations urbanistiques et/ ou environnementales permettant ce stockage.*
- *Le stockage du matériel et des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux peut être autorisé sur le domaine public aux conditions suivantes :*
 - *La configuration des lieux le permet ;*
 - *Le lieu autorisé est strictement désigné par un délégué de la Ville d'ANDENNE ;*
 - *Un état des lieux préalable est effectué contradictoirement en présence de la Ville d'ANDENNE ;*
 - *Les stockages sont limités à*
 - *2 containers de dimensions maximales 15 m² chacun;*
 - *Matériel : surface maximale de 50 m² ;*
 - *Matériaux : surface maximale de 70 m²;*
 - *Fermeture de la zone de stockage au moyen de barrières rigides*
 - *Les lieux sont remis en pristin état à la fin du chantier ;*
 - *Le récolement de l'état des lieux est effectué contradictoirement en présence de la Ville d'ANDENNE.*

Certaines zones peuvent faire l'objet d'une redevance pour l'occupation du domaine public et/ou dans les zones faisant l'objet d'une gestion du stationnement par une société privée.

En cas de méconnaissance conditions fixées ci-avant ou encore des dispositions complémentaires éventuellement prescrites, le Bourgmestre ou son délégué pourront prescrire l'arrêt du chantier au titre de mesure de sûreté, sans préjudice des sanctions prévues par le présent règlement.

Article 19 : De l'exécution de travaux en-dehors du domaine public :

Sont visés par les dispositions du présent article, les travaux exécutés en dehors du domaine public et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

Les travaux visés au paragraphe 1er doivent être déclarés, au Bourgmestre, quinze jours calendrier avant la date de début du chantier.

Cette déclaration précise la durée du chantier et la nature de celui-ci ainsi que des inconvénients qui en découlent.

L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues du Bourgmestre ou de son délégué et de la Police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur le domaine public attenante audit chantier.

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres, résidus sur les propriétés voisines ou sur le domaine public, ne peuvent être entrepris qu'après qu'aient été prises les mesures empêchant leur diffusion.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussière.

Lorsque la voirie est souillée ou dégradée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer et de la remettre en état sans délai : le maître de l'ouvrage desdits travaux en demeure solidairement responsable vis-à-vis de la commune.

En cas de construction ou de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés, garantissant la salubrité et la sécurité publiques, ainsi que la commodité du passage.

Les containers, les échafaudages et les échelles prenant appui ou étant suspendus sur le domaine public doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues dans le présent règlement et celles contenues dans le Code de la route, relatives à la signalisation des obstacles.

Les dépôts temporaires de matériaux sur la voie publique, pendant la durée du chantier, sont subordonnés à l'autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.

Le Bourgmestre fixe le terme de son autorisation.

L'entrepreneur responsable de ces dépôts est tenu de remettre la voirie en état aux termes de l'autorisation.

Ces dépôts doivent, par ailleurs, être signalés par l'entrepreneur et ne peuvent compromettre la sécurité publique.

Article 20 : Des objets encombrants, volets, boîtes aux lettres, entrées de caves :

Toute personne s'abstiendra de faire passer de l'intérieur des immeubles sur le domaine public des objets longs et encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant le domaine public.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets.

Les boîtes aux lettres fixées sur la façade d'une habitation ne pourront en aucune manière représenter un danger ou une gêne pour les passants.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une gêne pour la sécurité.

Pour cause d'utilité publique, les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie:

- 1. la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue du bâtiment;*
- 2. la pose de tous signaux routiers;*
- 3. l'ancrage pour l'éclairage public, les publicités publiques, guirlandes publiques, caméras publiques de surveillance, ...;*
- 4. de tout dispositif de sécurité.*

La servitude d'utilité publique résultant du placement est également applicable si le bâtiment concerné ne jouxte pas la limite du domaine public mais est visible de celui-ci à moins de 10 m et entraîne au besoin le surplomb de propriétés privées par des câbles conducteurs d'énergie ou de signaux.

Ce placement ne donne droit à aucune indemnité ni dédommagement. Toutefois, ce placement doit être réalisé de manière à respecter l'intégrité du bien privé ; dans le cas contraire, les dégâts seront réparés par l'administration, le concessionnaire ou le permissionnaire de voirie responsable des dégâts.

Il est défendu d'enlever, de détériorer, de modifier ou d'effacer les plaques, mentions, signaux, dispositifs susmentionnés.

Si ces éléments sont enlevés, endommagés ou effacés par suite de reconstruction ou de réparation, ils seront replacés dans leur état primitif, aux frais des propriétaires de l'immeuble riverain.

Article 21 : Des objets susceptibles de tomber sur le domaine public :

Sont interdits le dépôt ou le placement à une fenêtre ou à toute autre partie élevée d'une construction, de tout objet susceptible de tomber sur le domaine public.

Les bacs à fleurs seront dotés d'un dispositif empêchant leur chute.

Article 22 : Des puits et excavations :

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires applicables et pour autant que les conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations, y compris sur les propriétés privées, ne peuvent être laissés ouverts, de manière à présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux.

Le Bourgmestre peut imposer au propriétaire des biens visés et/ou à leurs occupants et/ou à ceux qui en ont la garde, de prendre les mesures pour empêcher l'accès à ces lieux.

Article 23 : De la natation en plein air :

Il est strictement interdit de plonger et de nager dans les anciens trous de carrière remplis d'eau, dans les canaux et cours d'eau, sauf dans le cadre d'un club officiel, dont les activités sont agréées et reconnues par une fédération sportive.

Article 24 : Des obstacles sur le domaine public :

Toute personne qui constate la présence sur le domaine public d'un objet constituant un danger pour les usagers en informera les autorités communales et le déplacera, s'il le peut.

De même, il signalera immédiatement auxdites autorités toute anomalie à la voirie constituant un danger pour les usagers.

Article 25 : Des dispositions applicables en temps de neige ou de gel :

Dans les parties agglomérées de la commune, tout occupant ou à défaut, propriétaire d'un immeuble bâti ou non bâti, situé en bordure d'une voie de circulation accessible au public, est tenu de veiller à ce que, devant cet immeuble, un espace suffisant pour le passage des piétons :

- *en cas de chutes de neige, soit déblayé :*

- *en cas de formation de verglas, soit rendu non glissant.*

Par temps de gel, il est interdit de répandre de l'eau sur les trottoirs et autres voies accessibles au public.

Les stalactites de glace qui se forment en parties élevées des immeubles surplombant le domaine public doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

En attendant leur enlèvement, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien de l'immeuble doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leurs biens et pour assurer la sécurité du passage aux endroits exposés.

Article 26 : Des mesures spécifiques aux événements festifs

§ 1

L'organisation d'événements festifs publics en plein air sur l'ensemble du territoire communal, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, lequel, avant de statuer sur la demande, requiert l'avis le cas échéant des services communaux, du Coordinateur Planu, de la Zone de secours NAGE et/ou Zone de Police des Arches.

L'on entend, par événement public, toute réunion se tenant sur la voie publique ou dans un endroit privatif où le public a libre accès. La réunion est considérée comme publique lorsque tout le monde peut y participer, même si l'entrée est soumise au paiement d'un droit ou à la production d'une carte généralement quelconque lorsque celle-ci peut être obtenue par qui que ce soit.

La demande d'autorisation se fera par écrit. Elle sera datée et rédigée par l'organisateur et adressée à l'Administration communale au moins trois mois avant la date projetée de l'événement. L'organisateur devra remplir le formulaire multidisciplinaire ad hoc. Le Bourgmestre pourra, avant de statuer sur la demande d'autorisation, solliciter de l'organisateur tout complément d'information qu'il jugerait indispensable pour apprécier de l'incidence de l'événement projeté sur la sûreté et/ou la tranquillité publique(s).

L'organisateur ne pourra céder l'autorisation à lui délivrée. Toute autorisation cédée devient nulle de plein droit.

§2

Les soirées dansantes, qu'elles soient organisées en lieu clos et couvert ou à l'air libre, sont également soumises aux mesures reprises au §1.

§3

Par dérogation au §1er, l'organisation d'événements festifs publics, hormis les soirées dansantes, en lieu clos et couvert et d'événements privatifs à l'air libre (lieu non entièrement clos et couvert) sur l'ensemble du territoire communal, est soumise à une déclaration préalable et écrite auprès du Bourgmestre.

La déclaration se fera par écrit. Elle sera datée et rédigée par l'organisateur et adressée à l'Administration communale au moins 30 jours avant la date projetée de l'événement.

L'organisateur devra remplir le formulaire ad hoc. Le Bourgmestre pourra solliciter de l'organisateur tout complément d'information qu'il jugerait indispensable pour apprécier de l'incidence de l'événement projeté sur la sûreté et/ou la tranquillité publique(s) et se réservera le droit de refuser ou conditionner la présente organisation.

§4

La Cellule de Sécurité communale se réserve le droit d'imposer des rapports de sécurité à tout événement présentant un risque spécifique, même s'il relève d'une catégorie qui n'y est pas soumise.

§5

Tout événement public, ainsi que tout événement privé ayant lieu en plein air, qui sont organisés sur le territoire communal sont tenus de respecter les horaires suivants :

- les nuits du lundi au mardi, mardi au mercredi, mercredi au jeudi, jeudi au vendredi et dimanche au lundi : fermeture à minuit au plus tard ;*
- Les nuits du vendredi au samedi et samedi au dimanche : fermeture à 2 heures 30 du matin au plus tard.*

Les horaires visés au paragraphe ci-avant ne sont toutefois pas applicables :

- les nuits précédant le jour de Noël et le jour de l'An, aucune limitation d'horaire ne sera d'application ;*
- les nuits précédant les jours fériés légaux : l'heure de fermeture est fixée à 2 heures 30;*

Si une autorisation exceptionnelle a été délivrée par le Bourgmestre, la demande devra être introduite au minimum 15 jours ouvrables avant l'évènement.

Les organisateurs pourront introduire par écrit une demande de dérogation aux horaires de fermeture auprès du Bourgmestre, au minimum 15 jours ouvrables avant l'évènement, sous les conditions suivantes :

- *Ne pas avoir été l'objet d'une fermeture administrative, d'un PV de police ou d'un compte-rendu administratif défavorable durant les 12 mois précédant la demande ;*
- *Disposer, le cas échéant en cas d'avis de la Zone de Police des Arches, d'un système de gardiennage agréé à partir de minuit ;*
- *Etre en possession d'un dossier administratif complet en ce compris toutes les autorisations urbanistiques et environnementales requises.*

Article 27 : Des mesures spécifiques aux événements sportifs

§1er Evénements sportifs soumis à autorisation

L'organisation d'événements sportifs majeurs sur le territoire communal est soumise à une autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, lequel, avant de statuer sur la demande, requiert l'avis le cas échéant des services communaux, du Coordinateur Planu, de la Zone de secours NAGE et/ou Zone de Police des Arches.

L'on entend par événement sportif majeur, toutes manifestations et/ou compétitions sportives impliquant l'adoption de mesures de police de circulation routières (arrêté ou ordonnance de police) telles que l'interdiction de circulation, l'interdiction/réservation de stationnement, la limitation de vitesse, la présence de signaleurs...

Par dérogation, le présent alinéa ne s'applique pas aux courses cyclistes visées par l'Arrêté royal du 28 juin 2019 à savoir toute manifestation autorisée engageant des cycles dans un contexte compétitif avec plusieurs participants, un enregistrement du temps et/ou un classement ou organisée principalement sur des chemins sans revêtement, et partiellement ou non sur la voie publique.

La demande doit être introduite au moins trois mois avant la date prévue pour la manifestation, sous peine d'irrecevabilité.

L'organisateur devra remplir le formulaire ad hoc. Le Bourgmestre pourra, avant de statuer sur la demande d'autorisation, solliciter de l'organisateur tout complément d'information qu'il jugerait indispensable pour apprécier de l'incidence de l'événement projeté sur la sûreté et/ou la tranquillité publique(s). L'organisateur ne pourra céder l'autorisation à lui délivrée. Toute autorisation cédée devient nulle de plein droit.

La demande mentionnera notamment les coordonnées de l'organisateur, l'itinéraire proposé (plan GPX) au moyen d'une carte de la commune et le nombre de participants attendus.

L'autorisation émise par le Bourgmestre ne vaut que pour l'occupation et l'utilisation du domaine public/communal et n'exonère en aucun cas l'organisateur de solliciter les autorisations éventuelles de tiers pour leur domaine respectif de compétence à savoir les propriétaires fonciers privés, les gestionnaires de la réserve naturelle, le Département de la Nature et des Forêts, le Service public de Wallonie - Direction des routes et voies hydrauliques, le T.E.C. Wallonie-Bruxelles... En aucun cas la responsabilité de la Ville d'ANDENNE ne pourrait être engagée en cas d'absence ou de non-respect d'autorisation.

§2 Evénements sportifs soumis à déclaration :

Tout autre événement sportif se déroulant en tout ou en partie sur le territoire communal sera soumis à une déclaration préalable et écrite auprès du Bourgmestre.

La déclaration se fera par écrit. Elle sera datée et rédigée par l'organisateur et adressée à l'Administration communale au moins 30 jours avant la date projetée de l'événement.

L'organisateur devra remplir le formulaire ad hoc. Le Bourgmestre pourra solliciter de l'organisateur tout complément d'information qu'il jugerait indispensable pour apprécier de l'incidence de l'événement projeté sur la sûreté et/ou la tranquillité publique(s) et se réservera le droit de refuser ou conditionner la présente organisation. »

Article 28 : Des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines :

Le stationnement des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines généralement quelconques est interdit sur les voies publiques ainsi qu'en tous lieux publics, sauf autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre, aux endroits et pour la durée qu'il fixe.

Les dispositions visées à l'alinéa 1er sont également d'application sur les terrains privés, en dehors des terrains de caravaning-camping régulièrement autorisés.

Le regroupement des caravanes, tentes, roulottes et autres loges foraines ne sera autorisé par le Bourgmestre qu'en des lieux décents et adaptés, sur un terrain approprié, pourvu notamment d'un approvisionnement électrique, d'un approvisionnement en eau potable et de sanitaires (à moins que les caravanes, roulottes et loges foraines n'en soient pourvues).

Les occupants veilleront à collecter et à évacuer leurs déchets, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative applicable en la matière.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le stationnement des caravanes, tentes, loges foraines et autres roulottes, sera autorisé pendant la durée des festivités et autres cérémonies organisées et/ou autorisées par l'Administration communale, pendant la durée de ces festivités et/ou manifestations et aux endroits indiqués par l'administration.

En cas de stationnement illicite, en application des dispositions qui précèdent, la Police locale pourra procéder d'office, aux frais, risques et périls de leurs détenteurs et/ou propriétaires, à l'évacuation des caravanes, tentes, roulottes et autres loges foraines illégalement stationnées.

Il est interdit aux propriétaires de terrains de donner leur bien en location pour le stationnement des roulottes, tentes ou loges foraines si les terrains précités ne réunissent pas les conditions énoncées à l'article précédent.

La police locale aura, en tout temps accès, aux terrains sur lesquels séjournent des demeures ambulantes.

Article 29 : Des collectes effectuées sur le domaine public :

Toute collecte effectuée sur le domaine public et dans les lieux publics autres que les temples et les églises doit être déclarée, par écrit, au Bourgmestre, au moins huit jours avant la date souhaitée pour la collecte ; si la collecte est autorisée par la Députation permanente ou le Roi, copie de l'autorisation sera jointe à la déclaration.

Si la collecte a lieu à domicile, elle est soumise à autorisation préalable, en application de l'arrêté royal du 22 septembre 1823, contenant des dispositions à l'égard des collectes, dans les églises ou à domicile.

Le Bourgmestre pourra interdire la collecte si le maintien de l'ordre le requiert.

Article 30 : De la taille des plantations débordant sur le domaine public :

Tout occupant d'un immeuble est tenu de veiller à ce que les plantations et haies qui y poussent soient taillées de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur la voie carrossable à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol ;*
- ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol ;*
- ne diminue l'intensité de l'éclairage public ou ne porte atteinte à la signalisation ou encore, à la visibilité et à la commodité du passage.*

Il est, en outre, tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.

A défaut d'occupant, les obligations visées au présent article incombent au propriétaire.

Sans préjudice de l'interdiction d'élagage du 1er avril au 31 juillet, les propriétaires, fermiers, locataires, usufruitiers ou autres occupants faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui sont tenu d'élaguer ou de faire élaguer, les arbres, arbustes, haies ou buissons plantés le long des chemins de façon telle qu'aucune branche ne fasse saillie sur la chaussée. Les troncs, les branches et les broussailles seront entièrement recépés.

Nonobstant l'amende administrative qui pourrait être infligée, au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues dans le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement et audition de l'intéressé, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'une note de frais.

Article 31 : Des diverses activités incommodantes ou dangereuses pour la sécurité publique :

Il est interdit de se livrer sur le domaine public et dans les lieux accessibles au public ainsi que dans les propriétés privées, à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité de passage, telle que :

- 1. jeter, lancer ou propulser des objets quelconques pouvant souiller ou blesser autrui, sauf autorisation de l'autorité compétente. Cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans les installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public ;*
- 2. faire usage d'armes à feu ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains ;*
- 3. faire usage de pièces d'artifice et autres pétards, sauf autorisation de l'autorité compétente ;*
- 4. escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques ;*
- 5. se livrer à des jeux ou à des exercices violents ou bruyants ;*
- 6. se livrer à des exercices répétés ou entraînements à l'aide de véhicules motorisés en dehors des endroits autorisés ;*
- 7. utiliser ou posséder, à des fins récréatives, certaines substances dangereuses comme le gaz hilarant.*

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions précitées seront saisies.

Article 32 : De l'interdiction de certains comportements agressifs :

Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur le domaine public, que celle-ci ait requis ou non une autorisation :

- *d'entraver l'entrée des immeubles et édifices publics ou privés ;*
- *d'être accompagné d'un animal agressif ;*
- *de se montrer menaçant ;*
- *d'entraver la progression des passants ou véhicules*
- *D'entraver la progression des personnes déficientes visuelles sur les dalles podotactiles et/ou lignes de guidage*
- *Sauf autorisation de l'autorité compétente, d'exercer une activité quelconque sur la voie carrossable*

En cas d'infraction au présent article, la Police pourra faire cesser immédiatement l'activité.

Article 33 : Des marchandises exposées sur le domaine public :

§1er Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulancier et de celles contenues dans le règlement communal sur les marchés de détail, les commerçants, marchands et exposants ne peuvent, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente, exposer ou suspendre en saillie sur la voie publique, des objets mobiliers, en ce compris les supports publicitaires.

§2 La vente itinérante sur la voie publique de fleurs ou de tous autres objets est interdite, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulancier. Le Bourgmestre peut, lors des fêtes et cérémonies publiques ou en toutes autres circonstances, interdire momentanément le commerce ambulancier et le colportage dans les voies publiques où il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publics

Article 34 : Des jeux :

Il est interdit d'établir des jeux de loteries ou d'autres jeux de hasard dans les rues, chemins, places et lieux publics.

Sans préjudice des lois, décrets et ordonnances et notamment des dispositions du règlement général sur la protection du travail et sur le bien-être au travail relatives aux stands de tir ou aux autres jeux, il est défendu dans des lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publique

Il est interdit d'organiser des jeux sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente

Article 35 : De la distribution en rue :

Les personnes se livrant aux métiers de crieurs, de vendeurs, de distributeurs de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent, sans autorisation, utiliser du matériel d'amplification pour l'exercice de cette activité, sauf pour ce qui concerne l'emplacement sur le marché public réservé à la commune.

Il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques de constituer des dépôts de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques sur le domaine public ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles.

Article 36 : De l'interdiction de souiller le domaine public au départ de propriétés riveraines :

Les propriétaires ou occupants d'immeubles généralement quelconques doivent prendre toutes dispositions en vue d'éviter que des matières nuisibles ne puissent se répandre de leurs propriétés sur le domaine public.

Si néanmoins des épandages devaient se produire sur celle-ci, les propriétaires ou occupants sont tenus de procéder immédiatement à leur enlèvement et au nettoyage de la voirie.

Article 37 : Des installations mobiles de jeux, cirques et théâtres :

Aucune installation mobile de jeux ou de foire, de cirque ou de théâtre ne peut être placée sur le domaine public, sans l'autorisation préalable du Bourgmestre et aux endroits désignés par celui-ci.

Article 38 : Des kermesses et autres métiers forains :

Il est interdit d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation de l'autorité compétente, sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques aux champs de foire.

Article 39 : Labour et modification de relief du sol :

Il est interdit, lors du labour, de retourner le premier ou dernier sillon du côté du domaine public à moins d'un mètre de la limite commune et de 50 cm de la crête de talus.

Sans préjudice de tous droits de la propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins, il est interdit de labourer, de modifier le relief du sol ou d'implanter une clôture à moins de un mètre de la partie aménagée d'un chemin empierré, bétonné ou asphalté, ou à moins d'un demi mètre de la crête d'un talus ou d'un fossé.

En cas de situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus, le responsable devra remettre à niveau, recompacter et ressemer des graminées dans la bande concernée.

Article 40 : Utilisation de drones lors d'événements en plein air

A défaut d'autorisation d'exploitation de classe 1a délivrée par la DGTA, l'usage de drones par en extérieur, est interdit.

Toute exploitation de drone à usage autre que privé sur le territoire de la commune (au sens de l'Arrêté royal « Drones » du 10 avril 2016) est soumise à une déclaration préalable au bourgmestre.

Cette obligation de déclaration s'applique à tous les drones hormis les drones de la police et de la protection civile vu leur statut d'aéronef d'état.

Le Bourgmestre, est habilité à prendre des mesures temporaires restrictives ou d'interdiction en tenant compte des circonstances concrètes de sécurité. Les mesures doivent être justifiées par des éléments objectifs et respecter le principe de proportionnalité.

L'utilisation de drones lors d'événements publics dans les lieux clos et couverts est interdite.

Article 40.2 : protoxyde d'azote

La consommation et l'utilisation du protoxyde d'azote sur la voie publique est interdite à toute heure du jour et de la nuit.

Article 40.3 : Sonnettes

Toute personne est tenue d'apposer sur son immeuble, de manière visible de la voie publique, un dispositif d'appel en état de fonctionnement de type sonnette, cloche, heurtoir ou autre dispositif permettant aux visiteurs de se manifester auprès du résident.

L'entrée principale de tout immeuble collectif doit être pourvue de dispositifs individuels pour appeler chaque ménage.

CHAPITRE 4 : de la tranquillité publique

SECTION I : Dispositions générales

Article 41 : De l'interdiction des tapages nocturnes et diurnes :

Sans préjudice des dispositions supérieures, sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes, de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils dont ils sont détenteurs ou d'animaux dont ils ont la garde.

SECTION II : Dispositions particulières

Article 42 : De l'utilisation d'engins bruyants :

L'usage à moins de cent mètres de toute habitation de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par moteur, dont le moteur est actionné par quelque énergie que ce soit, est interdit sur tout le territoire de la Commune, entre 22 heures et 7 heures sauf autorisation temporaire et spécifique délivrée par le Bourgmestre ou par l'autorité compétente délivrant les permis d'exploitation.

Cette disposition n'est pas applicable aux tondeuses munies d'un dispositif d'insonorisation et aux engins utilisés par les agriculteurs dans l'exercice de leur profession.

Cette disposition n'est pas applicable aux engins utilisés dans le cadre de la mission de service public d'entretien de la voie publique et de ses dépendances, de nettoyage de la Commune, de collecte des immondices, de fleurissement de la Commune et d'entretien des espaces verts.

Article 43 : Des parades sur le domaine public :

Sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, sont interdits sur le domaine public :

1° les auditions vocales, instrumentales ou musicales

2° l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores

3° l'usage de pétards et feux d'artifice

4° les parades et musiques foraines.

Article 44 : De divers troubles sonores :

Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur le domaine public ne pourra, si elles sont audibles sur le domaine public, dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue.

Les infractions à la présente disposition commises à bord d'un véhicule seront présumées commises par leur conducteur.

A défaut d'identification de celui-ci, le propriétaire du véhicule sera solidairement responsable.

Article 45 : Des alarmes :

§1^{er} Les véhicules se trouvant aussi bien sur le domaine public que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent en aucun cas incommoder le voisinage.

Le propriétaire d'un véhicule dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les trente minutes du déclenchement de l'alarme, les services de Police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, y compris l'enlèvement du véhicule, aux frais, risques et périls du contrevenant.

§ 2 Le déclenchement intempestif d'alarmes est interdit. Est considéré comme intempestif le déclenchement dû à un problème technique ou à une erreur de manipulation auquel il n'est pas mis fin dans les plus brefs délais par le propriétaire de l'alarme ou la personne en ayant la charge. Lorsque le propriétaire ou la personne en ayant la charge ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police ou tout autre service qui sera intervenu sur place, pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant. Est également considérée comme déclenchement intempestif l'impossibilité de neutralisation rapide du système due à l'absence à la fois de l'utilisateur et de la personne à contacter qu'il a désignée.

Article 46 : De l'interdiction de sonner aux portes sans nécessité :

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Article 47 : Des salles et débits de boissons :

Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

Les propriétaires et exploitants de débits de boissons, salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme, ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins, tant de jour que de nuit.

Tout bruit fait à l'extérieur des établissements accessibles au public ne pourra dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue, s'il est audible sur le domaine public.

Sauf autorisation exceptionnelle du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est toujours interdite.

Sans préjudice des dispositions réglementaires particulières applicables, l'organisation de soirées dansantes ou soirées « karaoké » au sein des établissements visés à l'alinéa 1er est soumise à déclaration préalable au Bourgmestre, au moins dix jours avant la date prévue.

En cas de trouble et sans préjudice des sanctions prévues, le Bourgmestre pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine, conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale, sans préjudice d'autres mesures, telles notamment l'imposition de mesures d'isolation phonique ou encore l'interdiction de diffusion de musique amplifiée électroniquement pour la durée qu'il fixe.

Article 48 : Des mesures d'évacuation :

Le Bourgmestre ou la Police pourra faire évacuer les établissements publics où est constaté un tapage nocturne de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Il est interdit de se trouver ou de chercher à se faire admettre dans un établissement public auquel un ordre de fermeture ou d'évacuation a été notifié, à l'exclusion des locaux à usage privé.

Il est interdit au tenancier ou à son préposé de refuser à la Police, après l'heure de fermeture ou avant l'heure d'ouverture, l'ouverture ou l'entrée d'un établissement qui fait l'objet d'un ordre de fermeture ou d'évacuation.

Article 49 : De l'utilisation des détonateurs :

L'utilisation d'appareils détonateurs et d'appareils produisant des ondes sonores ou des bruits généralement quelconques destinés à écarter les oiseaux des champs ensemencés ou le gibier, est interdite sur l'ensemble du territoire communal :

- les week-ends et jours fériés;
- les autres jours, avant 8 heures du matin et après 20 heures.

Par jour férié, on entend, au sens du présent règlement, le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre et les 25 et 26 décembre.

Article 50 : Des déménagements :

Aucun chargement ou déchargement de meubles et d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22 heures et 7 heures du matin, sauf autorisation spécifique délivrée par le Bourgmestre.

Article 50 bis – Des injures :

Ceux qui auront dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au chapitre V, titre VIII, livre II du Code Pénal seront passibles des sanctions prévues dans le présent Règlement.

CHAPITRE 5 : Dispositions spécifiques aux animaux

Article 51 : De la divagation :

Tout propriétaire, gardien ou détenteur d'animaux est tenu de les empêcher de divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou de propriétés privées.

En particulier, dans les parties agglomérées de la commune, les chiens doivent être tenus en laisse.

Il est interdit de laisser pénétrer des chiens ou d'autres animaux dans les cimetières et dans les cours de récréation des écoles.

Les animaux divaguant seront placés dans un refuge agréé, conformément à l'article D12 du Code wallon du Bien-être des animaux aux frais, risques et périls de leurs propriétaires ou gardiens.

Article 52 : Du nourrissage des animaux errants :

Il est interdit de distribuer de la nourriture dans les lieux accessibles au public, lorsque cette pratique favorise la multiplication et la fixation d'animaux errants tels que les chats, chiens, pigeons et autres animaux.

Seuls des aliments contraceptifs pourront être distribués par des personnes autorisées par le Bourgmestre.

Le Bourgmestre, dans des circonstances atmosphériques particulières, peut déroger à l'interdiction visée à l'alinéa 1er.

Article 53 : De la détention d'animaux :

§1^{er} Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment au permis d'environnement ou au bien-être animal, les écuries, étables et en général, tous lieux où l'on garde des animaux, doivent être maintenus en bon état de propreté.

Il est interdit de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourrait porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques. Le Bourgmestre pourra ordonner la saisie administrative d'un animal et de le faire héberger auprès d'un lieu d'accueil en cas de constat d'une infraction au bien-être animal et notamment la situation de maltraitance et de négligence.

§2 L'installation de cirques détenant des animaux (et l'organisation d'exposition, de foire, de démonstration et de spectacle animalier en vue de présenter des animaux au public) sur le territoire communal sont interdits.

Article 54 : Des épizooties :

En cas de danger d'épidémies et d'épizooties et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant et/ou son gardien est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites requis par le Bourgmestre.

A défaut de ce faire, le cas échéant, le Bourgmestre procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

Article 55 : Des déjections animales :

Dans les zones urbanisées, les déjections animales ne peuvent être abandonnées sur le domaine public ou en tous lieux publics.

Les gardiens ou propriétaires d'animaux sont tenus d'en ramasser les déjections pour les déposer dans une poubelle publique.

Par ailleurs, tout gardien ou propriétaire accompagné d'un animal domestique doit être muni du matériel nécessaire au ramassage des déjections et doit pouvoir présenter ledit matériel à la première demande des autorités de Police.

Sont exclus de l'application des présentes dispositions, les chiens d'aveugles accompagnant une personne malvoyante sur le domaine public.

Seront acceptés comme matériels nécessaires au ramassage des déjections tous sacs en papier ou en matière synthétique biodégradables fabriqués à cet effet.

A défaut pour le propriétaire ou pour le gardien de l'animal de procéder à l'enlèvement des déjections abandonnées en contravention aux dispositions de l'alinéa 1er, il y sera pourvu d'office aux frais, risques et périls du propriétaire ou du gardien par l'Administration communale.

Article 56 : Des dégradations et déprédations diverses :

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher d'endommager les plantations ou les objets d'utilité publique ainsi que de dégrader, de quelle que façon que ce soit, le domaine public et autres lieux publics tels que parcs, squares, etc.

Article 57 : Des chiens dangereux :

§ 1er Sans préjudice des dispositions particulières prises par le Bourgmestre, tout chien reconnu ou réputé comme dangereux doit être tenu en laisse et muselé dans les lieux accessibles au public.

Est considéré comme dangereux le chien montrant ou ayant montré une agressivité pouvant présenter un danger pour l'intégrité des personnes ainsi que pour la sécurité des biens et reconnu comme tel par l'autorité compétente.

Outre les cas visés à l'alinéa 2, sont réputés dangereux, au sens de l'alinéa 1er, les chiens relevant d'une des races suivantes : American Staffordshire Terrier, English Terrier (Staffordshire Bull-terrier), Pitbull terrier, Fila Brasileiro (Mâtin Brésilien), Tosa Inu, Akita Inu, Dogo Argentino (Dogue argentin), Bull terrier, Mastiff (toutes origines), Ridgeback Rhodésien, Dogue de Bordeaux, Band Dog et Rottweiler.

§2 Le propriétaire ou le gardien d'un chien reconnu ou réputé dangereux par l'autorité compétente est tenu de s'identifier à l'Administration communale et de fournir les coordonnées de son chien via une déclaration renouvelée lors de tout changement de domicile du propriétaire du chien à l'occasion de la déclaration de changement de domicile ou lors de tout changement du lieu de résidence du chien.

Lors du dépôt de la déclaration, le propriétaire d'un chien dangereux ou son gardien auquel le propriétaire aura donné mandat doit fournir les documents attestant la possibilité d'identification du chien par l'implantation d'un "micro-chip" ou du tatouage permettant l'identification, de la vaccination antirabique du chien en cours de validité, pour les chiens d'attaque, de la stérilisation du chien, d'une souscription d'assurance en responsabilité civile du propriétaire du chien et, le cas échéant, de la personne qui en a la garde pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Le propriétaire du chien ou le cas échéant la personne qui a l'animal sous sa garde doit veiller à ce qu'il soit satisfait en permanence aux conditions par le présent règlement. Si l'une des conditions n'est pas remplie, il doit en avertir la commune dans un délai de deux jours ouvrables.

Il est donné récépissé de cette déclaration par le Bourgmestre ou son délégué au propriétaire ou au gardien du chien considéré comme dangereux et l'administration conserve un exemplaire de la déclaration dont elle transmet copie à la Zone de Police.

§3 Si un ou plusieurs chien(s) réputé(s) ou reconnu(s) dangereux est (sont) détenu(s) sur un domaine privé, ledit domaine doit être clôturé solidement, afin d'empêcher toute intrusion de celui (ceux)-ci sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public.

§4 Les chiens reconnus ou réputés dangereux pourront être examinés par un médecin vétérinaire agréé, à la demande du Bourgmestre et aux frais de leurs propriétaires ou gardiens, afin d'envisager les mesures complémentaires adéquates à prendre à leur égard.

Dans les cas de dangerosité grave constatés par le médecin vétérinaire agréé et sur avis de ce dernier, le Bourgmestre peut imposer l'euthanasie du canin.

§5 En cas de nécessité, la Police locale pourra procéder à la saisie des chiens trouvés sur le domaine public, en contravention avec les dispositions du présent règlement.

En pareil cas, les animaux seront confiés à un refuge agréé, aux frais, risques et périls du gardien ou du propriétaire de l'animal.

Sans préjudice des mesures d'office, toute négligence ou refus d'exécuter les mesures prescrites par ou en vertu du présent article seront sanctionnés conformément aux dispositions des articles 109 & 110 du présent règlement.

Les propriétaires des lieux où sont gardés les animaux sont solidairement responsables avec le gardien de l'animal des mesures d'aménagement prescrites en vertu du présent article.

CHAPITRE 6 : de la prévention des incendies

Article 58 : Des mesures d'alerte :

Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis soit au bureau de Police, soit au Service Régional d'Incendie, soit au Centre d'appel d'urgence.

Article 59 : De la collaboration avec les services de secours :

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins, doivent :

- *obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers et agents de la Protection civile, des fonctionnaires et auxiliaires de Police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;*
- *permettre l'accès à leur immeuble ;*
- *permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.*

Article 60 : Du stationnement gênant :

Sont interdits sur le domaine public et dans les lieux accessibles au public, le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 61 : De l'interdiction de dissimuler les signaux de repérage de ressources d'eau :

Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler des signaux d'identification de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 62 : Des bouches d'incendie :

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trappillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Article 63 : Des interdictions et évacuations :

Le Bourgmestre pourra interdire un événement tel que fête, divertissement, partie de danse ou toute autre réunion quelconque, organisé dans un lieu accessible au public, lorsque les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité, notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie.

La Police pourra, le cas échéant, faire évacuer et interdire l'accès audit lieu.

Article 64 : Du ramonage :

Il est enjoint à tout habitant de faire ramoner une fois l'an les cheminées dont il se sert habituellement.

Article 65 : De l'interdiction des feux sur le domaine public :

Le brulage de matières quelconques sur le domaine public est interdite.

Article 66 : Du brulage de certaines matières :

La destruction par le feu en plein air de matières plastiques, synthétiques, en caoutchouc ou autres, dont les vapeurs, fumées ou émanations peuvent incommoder les habitants ou les conducteurs de véhicules circulant sur le domaine public ou entraîner une pollution susceptible de présenter un risque pour la salubrité publique, est interdite, même au moyen d'un incinérateur ou autre appareil permettant d'éviter la production de flammèches.

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives au numérotage des immeubles bâtis, aux plaques de rues et autres signalisations

Article 67 : De l'obligation de numérotage :

Tout immeuble bâti, susceptible d'être habité ou occupé par une ou plusieurs personnes, doit être numéroté dans l'ordre déterminé par l'Administration communale, aux frais de son propriétaire.

Le numéro d'ordre doit être apposé de façon visible du domaine public.

Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'Administration communale peut imposer la mention du numéro à front de voirie.

En cas d'immeuble à appartements, chaque appartement doit disposer d'un numéro individuel.

Les habitants sont tenus de conserver et de laisser en évidence les numéros imposés.

Ces numéros sont entretenus et renouvelés en cas de besoin par le propriétaire de l'immeuble et à ses frais.

Article 68 : Des plaques :

Les habitants, propriétaires ou occupants à titre quelconque, sont tenus de laisser placer ou sceller aux emplacements désignés par l'Administration communale, en façade ou à l'angle des bâtiments qu'ils occupent, les plaques portant indication du nom des rues et autres dispositifs de signalisation communale, signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sécurité publique, sans indemnité.

CHAPITRE 8 : Dispositions relatives au stationnement

Section 1 : Infractions de première catégorie

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 55,00 euros les infractions de première catégorie suivantes :

Article 69 : (article 22bis, 4°, a du Code de la route) :

Le stationnement dans les zones résidentielles est interdit sauf :

- *aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;*
- *aux endroits où un signal routier l'autorise.*

Article 70 : (article 22ter. 1, 3° du Code de la route) :

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87 ou qui, aux carrefours, sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, sauf réglementation locale.

Article 71 : (article 22 sexies 2 du Code de la route) :

Le stationnement est interdit dans les zones piétonnes.

Article 72: (article 23.1, 1° du Code de la route) :

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de la marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Article 73 : (article 23.1, 2° du Code de la route) :

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- *hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement :*
- *s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur du domaine public :*
- *si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée :*
- *à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.*

Article 74 : (article 23.2, alinéa 1er, 1° à 3° et 23.2, alinéa 2 du Code de la route) :

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

- *à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée :*
- *parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux :*
- *en une seule file.*

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

Article 75 : (article 23.3 du Code de la route) :

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de ce même arrêté royal.

Article 76 :

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Article 77 :(article 24, alinéa. 1er, 2°, 4° et 7° à 10° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- *à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;*
- *sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;*
- *aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché ;*
- *de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;*
- *à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;*

- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux.

Article 78 : (article 25, 1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;
- sur la chaussée lorsqu'elle celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public ;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.

Article 79 : (article 27.1.3 du Code de la route) :

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Article 80 : (articles 27.5.1, 27.5.2 et 27.5.3 du Code de la route) :

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur le domaine public des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur le domaine public pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

Il est interdit de mettre en stationnement sur le domaine public pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article 81 : (articles 27 bis et 70.2.1 du Code de la route) :

Constitue une infraction le fait de ne pas apposer la carte spéciale visée à l'article 27.4.3. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Article 82 : (article 70.2.1 du Code de la route)

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.

Article 83 : (article 70.3 du Code de la route) :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal E11.

Article 84 : (article 77.4 du Code de la route) :

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

Article 85 : (article 77.5 du Code de la route) :

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

Article 86 : (article 77.8 du Code de la route) :

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

Article 87 : (article 68.3 du Code de la route) :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal C3 dans les cas où les infractions sont constatées à l'arrêt au stationnement.

Article 88.1 : (article 68.3 du Code de la route) :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal F103.

Article 88.2 (article 71.2 du Code de la Route)

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal F111 (Signaux indication – Zone cyclable).

Section 2 : Des infractions de deuxième catégorie

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 110,00 euros les infractions de deuxième catégorie suivantes :

Article 89 : (articles 22.2 et 21.4.4° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9A.

Article 90 : (article 24, alinéa 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;*
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;*
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;*
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;*
- sur la chaussée, à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.*

Article 91 : (article 25. 1, 4°, 6°, 7° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- *aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;*
- *aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;*
- *lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.*

Article 92 : (article 25. 1, 14° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 du même arrêté.

Section 3 : Des infractions de quatrième catégorie

Est sanctionnée d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 330,00 euros l'infraction de quatrième catégorie suivante :

Article 93 : (article 24, al. 1er, 3° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.

CHAPITRE 9 : Des infractions mixtes

Section 1. Infractions mixtes de 1re catégorie (infractions du 3e groupe - infractions graves)

Article 94 : Coups et blessures volontaires (article 398 du Code pénal) :

Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups sera puni d'une amende administrative.

En cas de préméditation, l'amende sera portée au double.

Article 95 : Injures (article 448 du Code pénal) :

§ 1er. Quiconque aura injurié une personne, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes sera puni d'une amende administrative dans l'une des circonstances suivantes :

- *soit dans des réunions ou lieux public ;*
- *soit en présence de plusieurs individus dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;*

- soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;
- soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposé aux regards du public ;
- soit enfin, par des écrits non rendus publics mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

§2. Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées au &1, aura injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public sera puni d'une amende administrative.

Article 96 : Destruction de tout ou partie de voitures, wagons et véhicules à moteur (article 521 alinéa 3 du Code pénal) :

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront, hors de l'infraction d'incendie visée à l'article 510 du Code pénal, détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons et véhicule à moteur.

Section 2 : Infractions mixtes de 2e catégorie (infractions de 2e groupe - infractions légères)

Article 97 : Vols simples (vols commis sans violences ni menaces) (articles 461 et 463 du Code pénal) :

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative.

Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Article 98 : Destructions ou dégradations de tombeaux, monuments, objets d'art (article 526 du Code pénal) :

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

- des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;
- des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
- des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

Article 99 : Tags et graffitis (article art.534bis du Code pénal) :

Sera puni d'une amende administrative, quiconque réalise sans autorisation, des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

Il est interdit d'apposer des tags, graffitis et autres inscriptions au moyen de quelques produits que ce soit, sur tout objet d'utilité publique ou sur les voies, lieux et édifices publics, ainsi que sur les propriétés privées.

Le Bourgmestre pourra toutefois autoriser, par écrit, l'apposition d'inscriptions temporaires sur la voirie, à l'occasion de manifestations sportives ou autres.

La voirie devra être remise en état par l'auteur desdites inscriptions à l'issue de la manifestation.

Article 100 : Dégradations immobilières (article 534ter du Code pénal) :

Quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui sera puni d'une amende administrative.

Article 101 : Destruction/mutilation d'arbres (article 537 du Code pénal) :

Quiconque aura méchamment détruit une ou plusieurs greffes des arbres sera puni d'une amende administrative.

Article 102 : Destruction de clôtures/bornes (article 545 du Code pénal) :

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites ; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Article 103 : Dégradations/Destructions mobilières volontaires (article 559, 1 du Code pénal) :

Seront puni d'une amende administrative (hors les cas prévus par le Chapitre III, titre IX livre II CP) ceux qui auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

Article 104 : Tapage nocturne (article 561, 1 du Code pénal) :

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Article 105 : Bris de clôture (article 563,2 du Code pénal) :

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Article 106 : Petites voies de fait et de violences légères (article 563, 3° du Code pénal) :

Seront puni d'une amende administrative, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient ni blessé, ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

Article 107 : Interdiction de se présenter en public le visage masqué ou dissimulé (article 563bis du Code pénal) :

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

Article 107 bis :

Seront punis les infractions aux règlements communaux relatifs aux heures d'ouverture dans le commerce. (art. 18 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services)

CHAPITRE 10 : Des mesures d'exécution d'office

Article 108 : De l'exécution d'office :

Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'Administration communale pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

CHAPITRE 11 : des sanctions administratives

Article 109 : Des sanctions administratives :

Les sanctions administratives sont de quatre types :

1er - Compétence du Fonctionnaire sanctionnateur

L'amende administrative d'un maximum de 500,00 euros (175,00 euros s'il s'agit d'un mineur ayant 14 ans accomplis).

2 - Compétence du Collège communal

La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Article 110 : De l'amende administrative :

Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles du présent titre I du règlement sont passibles d'une amende administrative de 500,00 euros maximum.

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire sanctionnateur désigné par le Conseil communal :

Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de 500,00 euros;

Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 14 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de 175,00 euros.

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

En matière d'arrêts et stationnements :

- Les infractions de 1ère catégorie sont passibles d'une amende de 58 €.*
- Les infractions de 2ème catégorie sont passibles d'une amende de 116 €.*

CHAPITRE 12 : des mesures alternatives

Pour les majeurs : Deux alternatives à l'amende administrative : la médiation et la prestation de travail.

Article 111 : La médiation SAC pour les majeurs :

Définition

La médiation est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver par l'intervention d'un médiateur un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser un conflit.

Cette procédure est facultative, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Le médiateur intervient à la demande du fonctionnaire sanctionnateur pour la mise en œuvre et le suivi de toutes les phases des procédures de médiation qui permettent de réparer ou d'indemniser le dommage occasionné, ou d'apaiser le conflit et de prévenir la récurrence. Le médiateur est indépendant du fonctionnaire sanctionnateur.

La médiation dans le cadre des sanctions administratives communales est une procédure gratuite pour les parties concernées.

Dans la limite des crédits disponibles, les communes qui recrutent un médiateur peuvent se voir octroyer une subvention selon les conditions et modalités fixées par le Roi.

Les communes peuvent bénéficier conjointement des services d'un même médiateur qui est employé par l'une d'elles.

Procédure

La procédure de médiation est organisée par le Fonctionnaire communal désigné à cette fin « Le médiateur » compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur de l'infraction et la victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Clôture de la procédure

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès que les accords ont été respectés, dès qu'il y a interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

Article 112 : La prestation citoyenne pour les majeurs :

Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre 1 du présent RGP.

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Pour les mineurs de plus de 14 ans et plus : Alternatives aux amendes administratives : la médiation et la prestation citoyenne

Article 113 : La procédure d'implication parentale :

Cette procédure est facultative et prévue avant l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou la procédure d'amende administrative. Elle permet au Fonctionnaire Sanctionnateur d'informer par lettre recommandée chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur, des faits constatés et de solliciter leurs observations orales ou écrites ainsi que d'éventuelles mesures éducatives à prendre. Le Fonctionnaire peut, à cette fin, demander une rencontre.

Suite aux informations recueillies, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade, s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers), soit entamer une procédure administrative.

Article 114 : Désignation d'un avocat obligatoire :

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, un avocat est désigné dans les 2 jours ouvrables par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou par le bureau d'aide juridique pour l'assister pendant toute la procédure. Ses parents, tuteurs ou représentants légaux sont informés et invités à se joindre à la procédure également.

Article 115 : La médiation SAC pour les mineurs :

Offre de médiation obligatoire

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, une médiation doit obligatoirement être proposée. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Procédure

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur de l'infraction et la victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par celui-ci et par la victime. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Clôture

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès que les accords ont été respectés, dès qu'il y a eu interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne ou infliger une amende administrative.

Article 116 : La prestation citoyenne pour les mineurs :

Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre 1.

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Délai

La prestation citoyenne est de maximum 15 heures pour les mineurs de plus de 14 ans et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

Procédure

La personne désignée par la commune ou la personne morale désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, en assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si le contrevenant accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis au contrevenant.

Chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur, peut à sa demande accompagner le mineur lors de l'exécution de sa prestation.

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

CHAPITRE 13 : Paiement immédiat

Article 117 :

§. 1er : Conformément aux modalités prévues par la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, le paiement immédiat d'une amende administrative peut être proposé aux personnes majeures n'ayant ni résidence ni domicile fixe en Belgique.

Seules les infractions purement administratives (infraction au Titre I, à l'exclusion des infractions mixtes) et les infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3 F103 et F111 peuvent faire l'objet d'un paiement immédiat.

Le paiement immédiat ne peut être proposé que par les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale. L'amende administrative ne peut être immédiatement perçue qu'avec l'accord du contrevenant.

§.2 : Les infractions purement administratives peuvent donner lieu à un paiement immédiat d'un montant maximum de 25,00 euros par infraction et d'un montant maximum de 100,00 euros lorsque plus de quatre infractions ont été constatées à charge du contrevenant.

§.3 : Les infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi que les infractions aux signaux C3, F103 et F111 peuvent donner lieu à un paiement immédiat de 58,00 euros pour les infractions de 1re catégorie, de 116,00 euros pour les infractions de 2e catégorie.

Le fonctionnaire sanctionnateur dispose de la faculté d'accorder un sursis partiel ou total pour le paiement de l'amende pour les infractions visées à l'article 3, 3°.

CHAPITRE 14 : Mesures exécutoires de police administrative

Article 118 :

§ 1er : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§ 2 : Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§ 3 : Les décisions aux § 1er et § 2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

§4 : Le Bourgmestre peut, conformément à l'article 134 sexies de la Nouvelle Loi Communale, lorsqu'il existe des indices sérieux selon lesquels se déroulent dans un établissement des faits de traite des êtres humains tels que visés à l'article 433 quinquies du Code pénal ou des faits de trafic des êtres humains tels que visés à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, après concertation préalable avec les autorités judiciaires et après avoir entendu le responsable dans ses moyens de défense, décider de fermer cet établissement pour une durée qu'il détermine.

Le bourgmestre est habilité à apposer des scellés si l'arrêté de fermeture n'est pas respecté.

La décision de fermeture est portée à la connaissance du Conseil communal de la première séance qui suit.

La fermeture ne peut excéder un délai de six mois. La décision du bourgmestre est levée à l'échéance de ce délai.

CHAPITRE 15 : Interdiction temporaire de lieu

Article 119 :

Conformément à l'article 134 sexies § 1 de la Nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut, en cas de trouble de l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu, ou à l'occasion d'événements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

« Par interdiction temporaire de lieu » : on entend l'interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public, situés au sein d'une commune, sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire.

Est considéré comme « lieu accessible au public » : tout lieu situé dans la commune qui n'est pas uniquement accessible au gestionnaire du lieu, à celui qui y travaille ou à ceux qui y sont invités à titre individuel, à l'exception du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement scolaire ou de formation du contrevenant.

CHAPITRE 16 : Les protocoles d'accord

Article 120 :

§1. Le protocole d'accord relatif aux infractions mixtes conclu entre le Procureur du Roi et la commune sera annexé au présent dès signature.

§2. Le protocole relatif aux infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3, F103 et F 111 conclu entre le Procureur du Roi et la commune sera annexé au présent dès signature.

TITRE II - Délinquance environnementale

Section 1 : Infractions prévues par le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

Des opérations de combustion

Article 121 : 2ème catégorie

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, le comportement suivant, visé à l'article 204, alinéa 1^{er} 14° (brulage) du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

Le brulage de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception du brulage des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier.

Article 122 : 2e catégorie

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles, à plus de 25 mètres des bois et forêts.

Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

Des feux en plein air ne peuvent être allumés ni par temps de grand vent, ni entre le coucher et le lever du soleil, sauf dérogation préalable et écrite accordée par le Bourgmestre.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

Article 123 : 3e catégorie

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

Article 124 : 3e catégorie

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

Article 125 : 3e catégorie

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

Abandon de déchets

Article 126 : 2ème catégorie

Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1er, 10° à 13° (abandon) du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

1° l'abandon de déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité ;

2° l'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger ;

3° l'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger ;

4° l'abandon de déchets, dans un autre contexte que celui visé au 2° et d'une manière autre que celles visées aux 3° et 4°.

Article 127 : 2e catégorie

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur le domaine public, s'ils portent atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique.

Dans les mêmes buts et conditions, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol. A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.

Article 128 : 2e catégorie

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boîtes aux lettres.

Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres, notamment « STOP PUB » ou « Pas de publicité ».

En cas de non-respect des dispositions du présent article, c'est la personne physique ou morale chargée de la distribution des imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite qui sera sanctionnée.

A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.

Article 129 : 2e catégorie

Il est interdit, en circulant sur le domaine public, de déposer, de déverser ou de jeter sur le domaine public ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique.

Section II - Des dépôts clandestins

Article 130 : 2e catégorie

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner sur le domaine public des morceaux de papier, pelures ainsi que des décombres de toute nature (cannette, cigarette, ...), débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller le domaine public.

Article 131 : 2e catégorie

Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leurs gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

Article 132 : 2e catégorie

A défaut des permis requis, le dépôt de mitrailles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage, de véhicules isolés hors d'usage visible de tous points accessibles au public est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut, au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère de dépôt. Par exception, sont tolérés les dépôts situés dans une enceinte ferroviaire ou portuaire, les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles.

Article 133 : 2e catégorie

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur le domaine public, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Article 134 : 2e catégorie

Le propriétaire ou l'ayant-droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, hormis les composts ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes les mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Section III - Des déchets de commerce

Article 135 : 2e catégorie

Les exploitants de friteries, commerces ambulants, fastfood, night shop et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leur établissement. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'Administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur établissement, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

CHAPITRE 3 : Protection des eaux de surface

Article 136 : 3ème catégorie

Sera passible d'une amende administrative conformément à l'article D.393 du Code de l'Eau celui qui :

1° commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (3e catégorie). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;*
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;*
- le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;*

- *le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants:*
 - *introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;*
 - *jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.*
 - *déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu*

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (3e catégorie):

- *n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;*
- *n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;*
- *n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout;*
- *a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation*
- *n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;*
- *ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration*
- *n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration :*
- *ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;*

- *ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;*
- *ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;*
- *n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;*
- *n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;*
- *n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;*
- *n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;*
- *n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.*

CHAPITRE 4 : Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Sera passible d'une amende administrative celui qui contrevient à l'article D.401 du Code de l'Eau.

Article 137 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (4e catégorie):

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Article 138 : 4e catégorie

Est interdit de ne pas se conformer aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, d'incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau.

CHAPITRE 5 : Protection des eaux en matière de cours d'eau non navigables

Article 139 :

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'Eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment (3^{ème} catégorie)

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1er du code de l'eau;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du code de l'eau;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, § 3 du code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux);

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du code de l'eau;

6° celui qui, soit :

a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable;

- b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables;*
 - c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres;*
 - d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire;*
 - e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement;*
 - f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;*
 - g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;*
 - h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;*
 - i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement;*
 - j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.*
- 7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau);*
- 8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;*
- 9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du code de l'eau.*

Article 139 bis

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 2 du Code de l'eau, à savoir (4^{ème} catégorie) :

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants;

b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, paragraphe 2, alinéa 3 du Code de l'eau;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du Code de l'eau.

Chapitre 6 : Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Article 140 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche (3e catégorie)

2°celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but (3e catégorie)

3°celui qui empoisonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret (3e catégorie)

4°celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient (4e catégorie)

5°celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche (4e catégorie).

Article 141 :

Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement], les peines encourues en vertu de l'article 140 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

CHAPITRE 7 : De la conservation de la nature

Article 142 :

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 143: 3e catégorie

Sont constitutifs d'une infraction de troisième catégorie :

§ 1. Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci.

§ 2. Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacées et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces.

§ 3, La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

§ 4. L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée.

§ 5. L'introduction des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier.

§ 6. Le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles ; tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation des espèces.

§ 7. Le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion.

Article 144 : 3e catégorie

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau classé parmi les cours d'eau navigables ou non navigables.

Article 145: 3e catégorie

Dans les réserves naturelles, il est interdit :

§ 1. De tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers.

§ 2. D'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal.

§ 3. De procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires.

§ 4. D'allumer des feux et de déposer des immondices.

§ 5. Le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif

§ 6. Le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;

§ 7. Le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature.

CHAPITRE 8 : De la lutte contre le bruit

Article 146 : 3e catégorie

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement notamment l'arrêté royal du 24 février 1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit.

CHAPITRE 9 : Des enquêtes publiques

Est passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article D.29-28 du Code de l'Environnement.

Article 147 : 4e catégorie

Commets une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête.

CHAPITRE 10 : Des établissements classés

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 77 alinéa 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment :

Article 148 : 3e catégorie

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

§ 1. Ne consigne pas dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise.

§ 2. N'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique au moins 15 jours avant celle-ci.

§ 3. Ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation, le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

§ 4. Ne conserve pas l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

Chapitre 11 : Utilisation des pesticides

Article 149 :

Commet une infraction de troisième catégorie :

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;
- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, § 1er du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution.

CHAPITRE 12 : De la pollution atmosphérique

Article 150 : 3e catégorie

Commet une infraction de troisième catégorie :

§ 1. Celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

§ 2. Celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

§ 3. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

§ 4. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

Article 151. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment (2e catégorie) :

§1^{er} celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;

§2 celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, § 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement;

§3 celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret;

§4 celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ;

Chapitre 13 : infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur.

Article 152 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule (3e catégorie)

CHAPITRE 14 : Des voies hydrauliques

Article 153 : 3e catégorie

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

§ 1. Sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine.

§ 2. Dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 3. Sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 4. Sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques ; se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon.

§ 5. Sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 6. Etant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques.

§ 7. Menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1er, du Code de l'Environnement.

Chapitre 15 : Protection et bien-être des animaux

Article 154 :

§ 1^{er} Commet une infraction de troisième catégorie au sens du Livre Ier du Code de l'Environnement, celui qui:

1. détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux;
2. ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code wallon du bien-être des animaux;
3. détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code;
4. ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, § 3 du Code wallon du bien-être des animaux;
5. ne conserve pas les données requises en vertu de l'article D.13, § 2, de l'article D.18 ou de l'article D.36, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux;
6. ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code wallon du bien-être des animaux;
7. détient, sans y avoir été autorisé, un animal non identifié ou non enregistré;

8. contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du Code wallon du bien-être des animaux;
9. détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du Code wallon du bien-être des animaux;
10. ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du Code wallon du bien-être des animaux;
11. ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.26 du Code wallon du bien-être des animaux;
12. ne confie pas des animaux à un refuge en application de l'article D.29, § 3 du Code wallon du bien-être des animaux;
13. utilise la dénomination "refuge" sans disposer de l'agrément nécessaire, ou en dépit du fait que cet agrément ait été suspendu ou retiré;
14. ne respecte pas les conditions fixées en vertu des articles D.32 ou D.33 du Code wallon du bien-être des animaux;
15. ne respecte pas les conditions d'agrément fixées en vertu de l'article D.34 du Code wallon du bien-être des animaux;
16. fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du Code wallon du bien-être des animaux;
17. utilise ou fait utiliser des accessoires ou produits interdits en vertu de l'article D.40 du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ce même article;
18. ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du Code wallon du bien-être des animaux;
19. ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
20. ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;
21. publie ou fait publier une annonce en contravention aux règles fixées par et en vertu des articles D.49 ou D.50 du Code wallon du bien-être des animaux;
22. publie une annonce sans que celle-ci ne contienne les informations et mentions requises en vertu de l'article D.51 du Code wallon du bien-être des animaux;

23. *introduit, fait introduire, fait transiter, importe ou fait importer un animal sur le territoire wallon en contravention aux articles D.55 ou D.56 du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ces articles;*
24. *ne respecte pas ou s'oppose à la mise en place d'une installation de vidéosurveillance en contravention à l'article D.58 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées par et ou vertu de ce même article;*
25. *ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.59 du Code wallon du bien-être des animaux;*
26. *sciemment est membre du Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience ou d'une commission d'éthique alors qu'il ne respecte pas les règles en matière de confidentialité ou de conflits d'intérêts fixées en vertu des articles D.71 ou D.73 du Code wallon du bien-être des animaux;*
27. *contrevient ou s'oppose aux inspections régulières fixées en vertu de l'article D.76, § 3 du Code wallon du bien-être des animaux;*
28. *contrevient ou s'oppose au respect des conditions d'impartialité ou de conflits d'intérêts fixées en vertu de l'article D.79 du Code wallon du bien-être des animaux;*
29. *ne dispose pas ou s'oppose à la mise en œuvre de la structure chargée du bien-être des animaux visée à l'article D.80 du Code wallon du bien-être des animaux;*
30. *ne respecte pas ou s'oppose au respect des règles fixées par ou en vertu des articles D.84 ou D.85 du Code wallon du bien-être des animaux;*
31. *s'oppose ou empêche l'élaboration pour un projet au sens de l'article D.4, § 2, 2°, d'un résumé non technique ou d'une appréciation rétrospective ou qui ne la transmet pas conformément à l'article D.91 du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ce même article;*
32. *contrevient ou s'oppose à la tenue ou à la mise à jour du registre visé à l'article D.93 du Code wallon du bien-être des animaux ou qui ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions fixées en vertu de ce même article;*
33. *s'oppose ou ne fait pas respecter les exigences en matière de formation ou de qualification du personnel impliqué dans les expériences sur animaux en contravention de l'article D.94 du Code wallon du bien-être des animaux ou des conditions fixées en vertu de ce même article;*

34. divulgue des informations confidentielles visées à l'article D.96 du Code wallon du bien-être des animaux;

35. s'oppose à la divulgation des informations rendues publiques en vertu de l'article D.96 du Code wallon du bien-être des animaux sans avoir établi que la divulgation ne respecterait pas la propriété intellectuelle ou la confidentialité des données;

36. laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal;

37. viole les dispositions prises en vertu d'un règlement européen en matière de bien-être animal.

§2 Une infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

1° est commis par un professionnel ;

2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :

- la perte de l'usage d'un organe;
- une mutilation grave;
- une incapacité permanente;
- la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

Chapitre 16 : Certibeau

Article 155 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D 410 du code de l'eau. Sont visés (3e catégorie)

- le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, §§ 2 et 3 du code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble;

- le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du code de l'eau;

- le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

CHAPITRE 17 : Véhicules abandonnés et épaves

Article 156 :

Les véhicules ayant fait l'objet d'une " saisie sur place " dans le cadre d'une information au Parquet sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

Article 157 :

Pour autant qu'ils aient conservé une valeur vénale, les véhicules abandonnés trouvés sur la voie publique sont soumis aux dispositions du titre III du nouveau Code civil et plus particulièrement son article 3.58.

Article 158 : Des épaves dont le propriétaire est connu

158.1. Est considéré comme épave tout véhicule qui n'est plus ou qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination et qui est dénué de toute valeur vénale.

158.2 Lorsque l'autorité communale constate la présence d'une épave elle charge un fonctionnaire compétent de l'Administration communale ou un expert de dresser un rapport circonstancié, attestant de l'absence de valeur vénale du bien et, partant, de sa qualité d'épave.

Pour déterminer l'absence de valeur vénale du bien, le rapport tiendra compte des frais éventuels de transport et de démolition de l'épave. Si, en tenant compte de ces frais, le rapport conclut à une valeur vénale nulle ou négative, le bien est considéré comme épave si le propriétaire ne répond pas aux mises en demeure. S'ils peuvent être connus, les propriétaires d'une épave laissée ou abandonnée sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Aide Sociale est propriétaire sera mis en demeure au moyen d'un recommandé par l'autorité communale d'enlever celle-ci sur-le-champ.

158.3. Si le propriétaire n'a pu être mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public, remplacera la mise en demeure.

158.4. Si l'épave n'a pas été enlevée dans les 48 heures de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis susmentionnés, elle sera enlevée à la diligence des Services communaux.

158.5. La Commune pourra disposer de l'épave après un délai de 6 mois. Aux termes de ce délai, la Commune pourra en disposer librement, et notamment la confier à un chantier de démolition automobile en vue de sa destruction.

Elle n'en deviendra cependant propriétaire qu'à l'issue d'un délai de 5 ans.

158.6. Tous les frais exposés pour l'enlèvement de l'épave pourront être réclamés à l'ancien propriétaire de l'épave à l'exclusion des frais de démolition.

Chapitre 18 : De la Prostitution :

Article 159 :

Est passible d'une sanction administrative, toute infractions au règlement communal en matière de lutte contre la prostitution et la débauche.

CHAPITRE 19 : Des sanctions

Article 160 :

Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

Article 161 :

Les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une amende de 150 à 200.000,00 euros.

Article 162 :

Les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 15.000,00 euros.

Article 163 :

Les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 2.000,00 euros.

Article 164 :

Outre les sanctions administratives, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande du ministère public, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du Collège communal de la Commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, soit sur demande de la partie civile, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

1° la remise en état;

2° la mise en oeuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction;

3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction;

4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences;

5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état;

6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.

Pour déterminer la nature et l'étendue de la mesure de restitution qu'il entend prononcer, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut entendre préalablement tout tiers qu'il désigne à cet effet.

Dans sa décision, le Fonctionnaire Sanctionnateur détermine le délai endéans lequel les mesures de restitution doivent être accomplies par le contrevenant.

CHAPITRE 20 : Mesures d'office

Article 165 :

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Chapitre 21 : Médiation, prestation citoyenne et mesures applicables aux mineurs de 14 ans et plus

Article 166 :

En cas d'infraction environnementale constatée à charge d'une personne majeure, Le Fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une médiation. Le processus de médiation reste facultatif, à la libre appréciation du Fonctionnaire sanctionnateur. La procédure de médiation est définie à l'article D. 202 du Code de l'environnement.

Le Fonctionnaire sanctionnateur peut également proposer à une personne majeure une prestation citoyenne ; cette procédure est définie aux articles D. 203 et D.204 du Code l'Environnement.

Les mineurs de 14 ans et plus peuvent également faire l'objet de poursuites administratives en matière environnementale. La procédure les concernant (médiation obligatoire, prestation citoyenne) est définie aux articles D.205, D.206, D.207 et D.208 du Code l'Environnement.

TITRE III : Décret voirie

Article 167 :

Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus:

1° ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité;

2° ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement:

a) occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous;

b) effectuent des travaux sur la voirie communale;

c) ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou du Gouvernement.

Article 168 :

Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros au plus :

1° ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement ;

2° ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale ;

3° ceux qui enfreignent les règlements de police de gestion des voiries communales pris en exécution des articles 58 et 59 du Décret voirie ;

4° ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, §1er, du Décret voirie dans le cadre de l'accomplissement de leurs actes d'information

5° ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, §4 du Décret voirie

TITRE IV : Dispositions abrogatoires et diverses communes aux deux titres

CHAPITRE 1 : Dispositions abrogatoires

Article 169 :

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

CHAPITRE 2 : Autorisation

Article 170 :

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

CHAPITRE 3 : Exécution

Article 171 :

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE 4 : Dispositions finales et abrogatoires

Article 172 : Des dispositions abrogatoires

Est abrogé par le présent règlement, le Règlement Général de Police - Sanctions administratives, adopté par le Conseil communal en date du 19 février 2024.

Les protocoles d'accord relatifs à l'application des sanctions administratives communales en cas d'infraction à l'arrêt et au stationnement et en cas d'infraction mixtes commises par les majeurs seront annexés au présent règlement."

Article 2 :

Monsieur le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement. La date et le fait de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances de l'autorité communale.

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit celui de sa publication par voie d'affichage.

L'affiche mentionnera le(s) lieu(x) où le texte du règlement pourra être consulté par le public, de même que l'objet du règlement, sa date d'adoption et la décision de l'autorité de tutelle.

Article 3 :

Une expédition conforme du Règlement Général de Police sera transmise :

- aux greffes des tribunaux de Police et de Première Instance de NAMUR ;
- à Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR ;
- au Bulletin provincial ;
- à Monsieur J.-M. T., Chef de Corps de la Zone de Police des Arches ;
- à Madame la Directrice financière ;
- à Madame le Fonctionnaire sanctionnateur déléguée par le Conseil communal ;
- à Madame M.L., Agent médiateur ;
- aux Conseils communaux membres de la Zone de Police des Arches ;
- au Collège provincial.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 avril 2024

Point n° 2.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 avril 2024

N. Réf. : **CC/20240422-2**

Objet : ANDENNE - Schéma d'Orientation Local d'Anton – Adoption du projet de S.O.L. et liste des personnes et instances à consulter

Proposition de décision

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport du Service de l'Aménagement du Territoire, lequel dispose comme suit :

"Le Bureau Economique de la Province a établi un projet de Schéma d'Orientation Local d'Anton, révisant partiellement le S.O.L. « Quartier du Centre-Ouest » approuvé le 28 mars 1980 et intégrant les recommandations du Rapport sur les incidences environnementales établi par le bureau d'étude agréé X.M.U.

Ces documents étant très volumineux, ceux-ci sont consultables sur le Cloud."

b) Le Conseil communal :

- décide d'adopter le projet de S.O.L. d'Anton révisant partiellement le S.O.L. « Quartier du Centre-Ouest » approuvé le 28 mars 1980 ;
- décide de charger le Collège communal de soumettre ce projet de S.O.L. accompagné du Rapport sur les incidences environnementales à enquête publique ;
- décide de charger le Collège communal de solliciter l'avis de la C.C.A.T.M. et du Pôle "Environnement" en ce dossier ;
- estime utile de consulter également :

- le S.P.W. Mobilité Infrastructures vu l'intégration de la N90 dans le périmètre du projet de S.O.L. ;
- le Département de la Nature et des Forêts du S.P.W. vu la présence d'un terrier de blaireau au sein du périmètre du projet de S.O.L. ;
- les Services Techniques provinciaux vu la présence, au sein du périmètre du projet de S.O.L., d'un cours d'eau non classé ;
- la cellule GISER vu la présence, au sein du périmètre du projet de S.O.L., d'axes de ruissellement concentrés ;
- l'Agence wallonne du Patrimoine (A.W.A.P.), étant donné qu'une partie du S.O.L. est reprise sur la carte archéologique ;

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, alinéa 1^{er} et L3221-5 ;

Vu le Code du développement territorial (ci-après le CoDT), notamment ses articles D.II.11, D.II.12, D.II.42 et D.VIII.33 ;

Vu les plans de secteur de NAMUR approuvé par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1986 et de HUY-WAREMME approuvé par arrêté royal du 20 novembre 1981 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2023 décidant l'élaboration du Schéma d'Orientation Local (S.O.L.) couvrant le site de la Z.A.C.C. d'Anton à ANDENNE et fixant le périmètre concerné ;

Vu le Schéma d'Orientation Local « *Quartier du Centre-Ouest* » approuvé le 28 mars 1980 ;

Considérant que le S.O.L. d'Anton révisé partiellement le S.O.L. « *Quartier du Centre-Ouest* » approuvé le 28 mars 1980 ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 25 mai 2021 et du Collège communal du 4 juin 2021 désignant le Bureau économique de la province de NAMUR (B.E.P.) pour réaliser un Schéma d'Orientation Local sur l'ensemble de la Z.A.C.C. à Anton ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2023 adoptant l'avant-projet de S.O.L. d'Anton ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2023 déterminant les informations que doit contenir le Rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) portant sur l'avant-projet de S.O.L. d'Anton ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2023 soumettant le projet de contenu du R.I.E. et l'avant-projet de S.O.L. d'Anton, pour avis, au Pôle "Environnement" et à la C.C.A.T.M. ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2023 fixant définitivement le contenu du Rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) portant sur l'avant-projet de S.O.L. d'Anton ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 modifiant le Code du développement territorial, et en particulier son article 244 relatif aux dispositions transitoires pour les S.O.L. en cours d'élaboration ;

Considérant que ledit article précise que « *L'élaboration ou la révision d'un Schéma d'Orientation Local dont l'avant-projet a été adopté par le Conseil communal avant la date d'entrée en vigueur du présent décret se poursuit selon les dispositions en vigueur avant cette date* » ;

Considérant que l'avant-projet de S.O.L. d'Anton a été adopté par le Conseil communal du 27 mars 2023 soit avant la date d'entrée en vigueur du décret du 13 décembre 2023 modifiant le Code du développement territorial ; que la procédure d'élaboration du S.O.L. d'Anton se poursuit dès lors selon les dispositions en vigueur avant cette date ;

Vu le Rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) établi par le bureau d'étude agréé X.M.U. sur l'avant-projet de S.O.L. d'Anton ;

Considérant que ce R.I.E. analyse l'ensemble des points requis et a émis des recommandations sur l'avant-projet de S.O.L. d'Anton ;

Vu le projet de S.O.L. d'Anton établi par le Bureau Economique de la Province, intégrant les recommandations du R.I.E. ;

Considérant que le projet de S.O.L. d'Anton est repris en zone d'habitat et en zone d'aménagement communal concerté (Z.A.C.C.) au plan de secteur ; qu'il est conforme audit plan de secteur ;

Considérant que les modifications **majeures** apportées portent sur :

- l'adaptation du périmètre pour intégrer la N90 et l'ajout de deux objectifs visant le traitement en boulevard urbain de la N90 et le marquage de l'entrée Ouest de la Ville d'ANDENNE ;

- la non-urbanisation des terrains situés au Sud de la rue Sous-Stud et leur affectation en aire forestière, impliquant dès lors la suppression de la phase 6 liée à cette partie du périmètre ;
- l'extension de l'emprise de l'aire de parc et la suppression de la voirie Sud ;
- l'ajout d'un point d'attention sur le maintien de l'habitat du blaireau ;
- la modification de la zone susceptible d'accueillir les dispositifs de tamponnement des eaux pluviales ;
- l'élargissement de l'emprise du Fossé du Hombeaux pour en faire un véritable espace public ;
- l'adaptation de la représentation du réseau secondaire au niveau des voiries ;
- le renforcement du maillage des axes lents structurants avec connexion vers la cité Clotz ;
- l'adaptation des gabarits et types de logements autorisés sur la frange Ouest du périmètre en autorisant les gabarits R+1 et logements unifamiliaux en mode de groupement mitoyen ;
- l'adaptation des gabarits autorisés sur la face Nord de la rue Sous-Stud pour que la perception visuelle des constructions ne dépasse pas 2 niveaux depuis la voirie ;
- l'ajout d'un objectif lié à l'énergie renouvelable et locale ;

Considérant que ces modifications majeures permettent notamment de rencontrer les recommandations suivantes :

- R-E1 : Eviter toute urbanisation sur les zones à fortes pentes rue Sous-Stud (zone résidentielle) pour limiter les coulées de boues ;
- R-E4 : Compte tenu notamment de la nature imperméable des sols, agrandir et/ou déplacer le dispositif de temporisation projeté en secteur central à toute la zone de parc sans pour autant que le dispositif occupe l'ensemble de ladite zone voire déplacer ce dispositif hors zone de parc ;
- R-A2 : Encourager un réseau de chaleur pour diminuer l'empreinte carbone du quartier ;
- R-B2 : Inclure la partie du boisement où est situé le terrier de blaireau tel quel dans le parc urbain ;
- R-B4 : Garder une connexion écologique entre ce boisement et le massif forestier au sud de la Z.A.C.C. ;

- R-P1 : Epaissir le fossé de Hombeaux, élément paysager fort, pour lui donner le statut d'un espace central connectant les parties de la ville ensemble (existant et le projeté) et permettant également un lien transversal entre la Meuse et les coteaux ;
- R-P2 : Promouvoir des percées visuelles depuis le centre du site vers cet espace public du fossé du Hombeaux afin également d'initier des vues vers la ville existante ;
- R-P4 : Etudier la possibilité de déplacer le bassin de rétention au centre du site compte tenu du déboisement qu'il va générer ;
- R-P5 : Concevoir un parc paysager global intégrant en amont la question de la gestion de l'eau comme élément de composition ;
- R-P7 : Etendre en partie le parc vers le sud et la rue Sous-Stud sur une partie de la zone mixte ;
- R-P8 : Etendre le périmètre en englobant la N90 et créer des liaisons/percées visuelles vers la Meuse ;
- R-P10 : Eviter l'urbanisation des zones à fortes pentes pour ne pas altérer la qualité des perspectives visuelles vers la colline boisée ;
- R-Ba2 : Autoriser dans les indications d'aménagement des habitations unifamiliales au minimum sur la frange Ouest en transition avec l'existant et établir une gradation dans les gabarits ;
- R-Ba5 : Supprimer l'objectif 1.4 de l'aire résidentielle et l'urbanisation qu'elle suscitait dans la rue Sous-Stud compte tenu des risques inhérents ;
- R-Ba9 : Adapter le traitement urbanistique de la N90 ;
- R-Ba10 : Définir l'entrée Ouest de la ville d'ANDENNE par une architecture unique et un traitement de l'espace-rue ;
- R-Ba11 : Permettre un lien direct entre le nouveau quartier, le RAVel et la Meuse ;
- R-Ba12 : Supprimer la phase VI ;
- R-M1 : Intégrer la N90 dans le périmètre pour gérer son réaménagement en boulevard urbain. Y prévoir l'aménagement d'un boulevard urbain multimodal et végétalisé ;

- R-M6 : Les aménagements du parc devront prévoir des connections actives Est-Ouest afin de lier les différentes parties du SOL entre elles. Une connexion automobile n'est pas nécessaire au travers ou au Sud du parc. Un ou plusieurs axes Nord-Sud devraient être prévus au sein du parc, idéalement prolongés par des sentiers en forêt sur le versant voisin afin de donner à la ville un accès pédestre à la forêt ;
- R-M7 : Revoir le dessin du réseau routier de desserte locale en suggérant des voiries non précisément localisées (pointillés), en prévoyant une boucle Ouest et une boucle Est ;
- R-IT2 : Les superficies disponibles en toiture seront recouvertes d'installations photovoltaïques maximisant l'autoconsommation de l'immeuble. Le surplus de production sera prioritairement partagé localement ;
- R-IT3 : La production de chaleur pour les besoins en chauffage et en eau chaude sanitaire se fera majoritairement au moyen d'énergie issue de sources renouvelables. Il y aura lieu de démontrer que la production de chaleur renouvelable n'est pas possible ou insuffisante pour recourir à d'autres sources d'énergie. La localisation du site dans la nappe locale des alluvions de la Meuse invite à développer de la géothermie. D'autres possibilités existent comme le recours à la biomasse locale ;
- R-IT4 : Un projet d'urbanisation d'une telle ampleur invite à la réflexion sur la mise en place d'un réseau de chaleur pour le quartier. Au vu de la complexité des réseaux de chaleur, il est recommandé de lancer une étude de faisabilité dès que le projet dispose des précisions nécessaires à la réalisation d'une telle étude ;

Considérant que d'autres modifications « mineures » ont été intégrées suite aux recommandations du R.I.E. ;

Vu le Schéma de Développement Territorial (S.D.T., anciennement S.D.E.R.) adopté définitivement par le Gouvernement le 27 mai 1999 ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 adoptant la révision du S.D.T. (anciennement S.D.E.R.) a été retiré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2022 ; qu'une nouvelle révision du S.D.T. est en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet du S.D.T. ne confère pas de rôle spécifique à la Commune d'ANDENNE ; qu'elle se situe néanmoins le long d'une voie ferrée à trafic voyageur et marchandise intense, ainsi que le long d'un axe routier (E42), d'un Eurocorridor et d'une voie d'eau ; qu'en outre, pour le projet de S.O.L. d'Anton, les objectifs I (option 4) et IV du S.D.T. sont particulièrement intéressants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal, en présente séance, (article D.II.12, §3, du CoDT) d'adopter ou non le projet de S.O.L. et la liste des schémas ou guides à réviser ou abroger en tout ou en partie ;

Considérant qu'il convient de charger le Collège communal de soumettre le projet de S.O.L. et le R.I.E. à enquête publique, et de solliciter l'avis de la C.C.A.T.M. et du pôle "Environnement" ;

Considérant l'intégration de la N90, voirie régionale, au sein du périmètre du projet de S.O.L. ; qu'il s'avère dès lors pertinent de consulter le S.P.W. Mobilité Infrastructures relativement au projet de S.O.L. et au R.I.E. ;

Considérant la présence, au sein du périmètre du projet de S.O.L., d'un terrier de blaireau ; qu'il s'avère dès lors pertinent de consulter le Département de la Nature et des Forêts du S.P.W. relativement au projet de S.O.L. et au R.I.E. ;

Considérant la présence, au sein du périmètre du projet de S.O.L., d'un cours d'eau non classé ; qu'il s'avère dès lors pertinent de consulter les Services Techniques provinciaux relativement au projet de S.O.L. et au R.I.E. ;

Considérant la présence, au sein du périmètre du projet de S.O.L., d'axes de ruissellement concentrés ; qu'il s'avère dès lors pertinent de consulter la cellule GISER relativement au projet de S.O.L. et au R.I.E. ;

Considérant qu'une partie du S.O.L. est reprise sur la carte archéologique ; qu'il convient par conséquent de solliciter l'avis de l'Agence wallonne du Patrimoine (A.W.A.P.) ;

Sur la proposition du Collège communal,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Le Conseil communal adopte le **projet** de Schéma d'Orientation Local (S.O.L.) de la Z.A.C.C. d'Anton révisant partiellement le S.O.L. « *Quartier du Centre-Ouest* » approuvé le 28 mars 1980.

Article 2 :

Le Conseil communal charge le Collège communal de soumettre ce projet de S.O.L. d'Anton, accompagné du Rapport sur les incidences environnementales, à enquête publique.

Article 3 :

Le Conseil communal charge le Collège communal de solliciter l'avis de la C.C.A.T.M., du Pôle "*Environnement*", du S.P.W. Mobilité Infrastructures, de l'Agence wallonne du Patrimoine (A.W.A.P.), du Département de la Nature et des Forêts du S.P.W., des Services Techniques provinciaux et de la Cellule GISER sur le projet de S.O.L. d'Anton et le Rapport sur les incidences environnementales.

**COMMUNICATION & RELATIONS
EXTERIEURES**



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 avril 2024

Point n° 3.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 avril 2024

N. Réf. : **CC/20240422-3**

Objet : Jumelage ANDENNE-MOTTAFOLLONE

Proposition de décision

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport établi par le Département Solidarités, Citoyenneté et Loisirs, lequel dispose comme suit :

"Contexte

La Ville d'ANDENNE est actuellement jumelée avec 2 villes : CHAUNY (France) depuis 1956 et BERGHEIM (Allemagne) depuis 1958. Ces rapprochements sont nés de la symbolique d'une réconciliation d'après-guerre. En outre, ANDENNE a été l'intermédiaire d'un rapprochement a priori plus sensible entre CHAUNY et BERGHEIM, rapprochement qui s'est lui-même transformé en jumelage entre les 2 municipalités en 1968.

Une association de fait « ABC International » naît en 1975, elle compte une antenne dans chacune des 3 villes et a pour but :

- de maintenir, développer, créer des relations d'amitié entre les villes de CHAUNY, BERGHEIM et ANDENNE ;*
- d'inviter les membres et affiliés de ces groupes et leur rendre le séjour dans la ville le plus agréable possible ;*
- de favoriser l'échange de groupes folkloriques, sportifs, culturels ou autres.*

En 2005, forte de l'appui de sa population immigrée qu'elle entend saluer, ANDENNE conclut un pacte d'amitié avec la commune calabraise de la majorité d'entre eux : MOTTAFOLLONE (Italie) ; ce pacte est renouvelé en 2023 à l'occasion de l'invitation d'une délégation andennaise à MOTTAFOLLONE.

Raison d'être du projet

*En septembre 2023, la Ville a répondu à un appel à projets européen dans la perspective d'obtenir un subside visant à intensifier les liens existants avec CHAUNY et BERGHEIM mais aussi à passer du statut de pacte d'amitié au jumelage véritable entre la Ville d'ANDENNE et la Commune de MOTTAFOLLONE. Bonne nouvelle : en date du 19 mars 2024, nous recevons de l'U.E. un avis de sélection de notre projet et surtout la promesse d'une **subvention de 50.745 €** (annexe 1).*

L'objectif philosophique d'un tel projet est naturellement de renforcer les connaissances, de favoriser les échanges culturels et les bonnes pratiques en matière de politique touristique, économique, sociale et de promotion des valeurs inhérentes aux questions de citoyenneté et de démocratie européenne.

Plus précisément, il vise à :

- *favoriser les échanges entre citoyens de pays différents ;*
- *inviter à expérimenter la richesse et la diversité du patrimoine commun et de faire prendre conscience qu'elles constituent le fondement d'un avenir commun ;*
- *garantir des relations apaisées entre les Européens et assurer leur participation active au niveau local ;*
- *renforcer la compréhension mutuelle et l'amitié entre les citoyens européens ;*
- *encourager la coopération entre les municipalités et l'échange des meilleures les pratiques ;*
- *soutenir la bonne gouvernance locale ;*
- *renforcer le rôle des autorités dans le processus de l'intégration européenne.*

En ce qui concerne MOTTAFOLLONE, les liens se sont considérablement renforcés ces dernières années et singulièrement en 2023, année durant laquelle le pacte d'amitié a été renouvelé et au cours de laquelle 4 échanges ont eu lieu. Il s'agit de 2 voyages assurés par des représentants officiels (août 2023 – septembre 2023) et de 2 voyages d'échanges de citoyens (février 2023 – décembre 2023).

Les besoins vis-à-vis de MOTTAFOLLONE s'expriment par la population immigrée de CALABRE à ANDENNE qui est, d'une part, nombreuse et, d'autre part, émotionnellement attachée à sa terre d'origine : diverses amicales existent d'ailleurs et cherchent à faire vivre la mémoire de la culture mottafollonese.

Les Italiens incarnent aujourd'hui la réussite d'une immigration à la fois politique (fuite de la dictature de MUSSOLINI) et économique (travail dans les carrières andennaises); mieux : ils témoignent d'une histoire d'intégration où les Italiens d'ANDENNE ont su préserver leur identité tout en adoptant les codes de leur pays d'accueil.

C'est pour saluer ce modèle de réussite et permettre à ses citoyens de (re)découvrir et de pérenniser ce lien fondé sur l'histoire, sur des valeurs et sur des cultures qu'ANDENNE a d'ores et déjà passé un Pacte d'amitié et qu'elle souhaite aujourd'hui procéder à un jumelage officiel avec la municipalité de MOTTAFOLLONE.

La cérémonie de jumelage

*La cérémonie protocolaire se déroulerait à l'Hôtel de Ville le **samedi 11 mai 2024** tandis qu'une **fête aux accents italiens occuperait la place des Tilleuls** (marché des saveurs + scène musicale).*

Invitation : une délégation de 50 citoyens de MOTTAFOLLONE (autorités comprises)

Programmation :

11 h :

- Ouverture marché italien
- Cérémonie officielle dans la salle des fêtes de l'Hôtel de Ville (prise entièrement en charge par la Ville)

midi : verre de l'amitié sur la place des Tilleuls au sein du marché italien – animation musicale adaptée au moment à prévoir

jusqu'à 22 h :

- Déroulement marché italien
- Concerts"

b) Le Conseil communal décide d'approuver le passage du statut de Pacte d'amitié en jumelage véritable entre ANDENNE et MOTTAFOLLONE le samedi 11 mai 2024.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles L1122-20 alinéa 1^{er}, L1122-26 § 1^{er}, L 1122-30 alinéa 1^{er} et L 3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'un grand nombre de résidents italiens ou d'origine italienne de l'entité andennaise sont originaires de la région calabraise et plus particulièrement de la Commune de MOTTAFOLLONE ; que nombre d'entre eux ont continué au fil des ans à entretenir des contacts avec la population locale de ces région et commune italiennes ;

Considérant que des relations d'amitié se sont nouées entre la Ville d'ANDENNE et la Commune de MOTTAFOLLONE au cours des vingt dernières années ; qu'il en a résulté la signature d'un Pacte d'amitié en 2005, lequel a été renouvelé en 2023 ;

Considérant que des visites réciproques ont lieu régulièrement ; qu'elles ont convaincu les autorités locales du bien-fondé d'un rapprochement officiel entre elles et leurs populations respectives sous la forme d'un jumelage véritable ;

Considérant qu'il est de première importance que les autorités locales compétentes démocratiquement élues consacrent le souhait légitime de leurs citoyens d'entretenir des relations suivies empreintes de fraternité et de reconnaissance ; que de tels rapprochements contribuent à la construction de l'Europe des citoyens et à la pérennité de contacts entre eux dans un climat de paix entre les hommes ;

Considérant qu'un Pacte d'amitié a été signé ce 6 août 2005 à MOTTAFOLLONE et renouvelé le 4 février 2023 toujours à MOTTAFOLLONE ;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er}

D'officialiser par un jumelage les relations d'amitié entretenues entre la Ville d'ANDENNE et la Commune de MOTTAFOLLONE (Italie) à l'occasion d'une cérémonie protocolaire réunissant à ANDENNE les autorités des deux municipalités le 11 mai 2024.

Le serment de jumelage sera rédigé en langues italienne et française.

La version française de ce serment dispose textuellement comme suit :

"SERMENT DE JUMELAGE

Nous, Claude EERDEKENS et Romeo BASILE, maires de la Ville d'ANDENNE (Belgique) et de la Commune de MOTTAFOLLONE (Italie)

Librement désignés par le suffrage de nos concitoyens ;

Certains de répondre aux aspirations profondes et aux besoins réels de nos populations ;

Sachant que nos civilisations et nos peuples ont trouvé leur berceau dans nos anciennes "communes" et que l'esprit de liberté s'est d'abord inscrit dans les franchises qu'elles surent conquérir et, plus tard, dans les autonomies locales qu'elles surent forger ;

Considérant que l'œuvre de l'histoire doit se poursuivre dans un monde ouvert, mais que ce monde ne sera vraiment harmonieux que dans la mesure où les hommes vivront libres dans des cités libres ;

Affirmant notre attachement au respect des droits inviolables et inaliénables de la personne humaine ;

Reconnaissant que l'interdépendance croissante de nos sociétés nécessite dans le monde un ordre démocratique international, socle d'une paix durable reposant sur des ensembles tels que l'Union européenne ;

Convaincus que les liens qui unissent les communes de notre continent s'inscrivent dans une démarche pertinente pour donner corps à la citoyenneté européenne et pour promouvoir ainsi une Europe à visage humain.

EN CE SAMEDI 11 MAI 2024, NOUS PRENONS L'ENGAGEMENT

SOLENNEL

Dans le respect des relations établies entre nos deux pays et en accord avec le principe de subsidiarité ;

De transformer le Pacte d'amitié qui nous lie déjà depuis le 16 août 2005, lequel a été renouvelé le 4 février 2023, en un jumelage véritable de nos municipalités ;

De maintenir des liens permanents entre les municipalités de nos communes afin de dialoguer, d'échanger nos expériences et de mettre en œuvre toute action conjointe susceptible de nous enrichir mutuellement dans tous les domaines relevant de notre compétence ;

D'encourager et de soutenir les échanges entre nos concitoyens pour développer, par une meilleure compréhension mutuelle et une coopération efficace, le sentiment vivant de la fraternité européenne au service d'un destin commun ;

D'agir selon les règles de l'hospitalité, dans le respect de nos diversités, dans un climat de confiance et dans un esprit de solidarité ;

De garantir à toute personne la possibilité de participer aux échanges entre nos deux communes sans discrimination de quelque nature que ce soit ;

De promouvoir, à travers nos échanges et notre coopération, les valeurs universelles que constituent la liberté, la démocratie, l'égalité, et l'Etat de droit ;

De conjuguer nos efforts afin d'aider dans la pleine mesure de nos moyens au succès de cette nécessaire entreprise de paix, de progrès et de prospérité :

L'UNITE EUROPEENNE.

Fait à ANDENNE, le 11 mai 2024."

Article 2

Une expédition conforme de la présente délibération sera communiquée au Dottore Romeo BASILE, Sindaco di MOTTAFOLLONE, en le priant d'en donner connaissance au Conseil municipal et à la population locale.

CULTES



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 avril 2024

Point n° 4.1.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 avril 2024

N. Réf. : **CC/20240422-4**

Objet : Fabrique d'église d'ANDENNE - Compte 2023 - Exercice de la tutelle

Proposition de décision

Fin/IB/2024/04/2

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction des Services financiers établie comme suit :

"Suivant l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tel que modifié par l'article 39 d'un décret du 13 mars 2014, « lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement d'une seule commune, une copie du compte de la Fabrique est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, avant le 25 avril et simultanément, au Conseil communal intéressé et à l'organe représentatif du culte".

En application de l'article 7 de cette même loi, également modifié par ledit décret, "dans les vingt jours de la réception du compte et des pièces justificatives de celui-ci, l'organe représentatif du culte arrête les dépenses relatives à la célébration du culte, approuve le compte pour le surplus et transmet sa décision au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation sur le compte ainsi que, lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement de plusieurs communes, au Gouverneur.

Si l'organe représentatif du culte ne transmet pas sa décision dans le délai, sa décision est réputée favorable".

C'est l'Evêché qui est l'organe représentatif du culte.

Le Conseil communal exerce, en application de l'article L 3162 - 1 § 1^{er} 2^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une tutelle d'approbation, et non plus d'avis, sur les comptes des Fabriques d'église ; la législation en la matière a été profondément modifiée par ledit décret du 13 mars 2014.

Suivant l'article L 3162 - 2 § 2 du Code de la démocratie et de la décentralisation, l'autorité de tutelle, étant le Conseil communal, doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif (l'Evêché) et de ses pièces justificatives.

A défaut de décision dans ce délai, l'acte devient exécutoire.

La Fabrique d'église d'ANDENNE a déposé son compte pour l'exercice 2023.

Ce document présente la situation suivante :

- *recette : 178.887,95 €*
- *dépense : 97.368,40 €*
- *résultat : 81.519,55 €*

La vérification de ce document a donné lieu à des remarques de la DSF qui sont consignées dans le projet de délibération."

b) Le Conseil communal approuve avec réformation le compte 2023 de la Fabrique d'église d'ANDENNE.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9^o, L3111-1 à L3162-3 et L3221-5 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, parvenue à la DSF en date du 5 avril 2024, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église d'ANDENNE arrête le compte pour l'exercice 2023 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, à l'Evêché de NAMUR ;

Vu la décision du 8 avril 2024, réceptionnée en date du 9 avril 2024, par laquelle l'Evêché de NAMUR arrête, avec des remarques aux articles D12 et D14 du chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 10 avril 2024 ;

Vu la réformation du budget 2023 de la Fabrique d'église d'ANDENNE par le Conseil communal en date du 17 octobre 2022 ;

Vu le recours introduit par la Fabrique d'église au Gouverneur en date du 22 novembre 2022 ;

Attendu qu'en date du 20 décembre 2022, le Gouverneur a décidé de ne pas approuver la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2022 ;

Vu l'approbation de la modification budgétaire 2023 de la Fabrique d'ANDENNE par le Conseil communal en date du 23 octobre 2023 ;

Attendu que la dépense de 181 euros imputée sur l'article 12 des dépenses ordinaires (achat d'ornements) doit être transférée sur l'article 14 (achat du linge d'autel) ;

Qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 12 (Chapitre I des dépenses)	Achat d'ornements	181,00 €	0,00 €
Article 14 (Chapitre I des dépenses)	Achat du linge d'autel	0,00 €	181,00 €

Que les frais de procédure demeurent des dépenses non obligatoires à l'aune de l'article 92 du Décret impérial qui définit les charges des communes relativement au culte ;

Que le subside communal ne peut être alloué que pour permettre à la Fabrique d'exercer les missions légales relatives au culte et non pour couvrir les frais de procédure qui constituent des dépenses facultatives ;

Considérant que le montant comptabilisé à l'article 50g "*Frais de procédure*" (18.994,46 euros) n'excède pas le montant budgété aux termes de la MB 2023/1 (19.000 euros) ;

Considérant que le compte est, tel que présenté, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} : Le compte 2023 de la Fabrique l'église d'ANDENNE, voté en séance du 21 mars 2024, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 12 (Chapitre I des dépenses)	Achat d'ornements	181,00 €	0,00 €
Article 14 (Chapitre I des dépenses)	Achat du linge d'autel	0,00 €	181,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de NAMUR contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de NAMUR (place Saint-Aubain, 2 – 5000 NAMUR). Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église ;
- à l'Evêché de NAMUR.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 avril 2024

Point n° 4.2.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 avril 2024

N. Réf. : **CC/20240422-5**

Objet : Fabrique d'église de LANDENNE - Compte 2023 - Exercice de la tutelle

Proposition de décision

Fin/IB/2024/03/2

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction des Services financiers établie comme suit :

"Suivant l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tel que modifié par l'article 39 d'un décret du 13 mars 2014, "lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement d'une seule commune, une copie du compte de la Fabrique est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, avant le 25 avril et simultanément, au Conseil communal intéressé et à l'organe représentatif du culte."

En application de l'article 7 de cette même loi, également modifié par ledit décret, "dans les vingt jours de la réception du compte et des pièces justificatives de celui-ci, l'organe représentatif du culte arrête les dépenses relatives à la célébration du culte, approuve le compte pour le surplus et transmet sa décision au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation sur le compte ainsi que, lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement de plusieurs communes, au Gouverneur.

Si l'organe représentatif du culte ne transmet pas sa décision dans le délai, sa décision est réputée favorable."

C'est l'Evêché qui est l'organe représentatif du culte.

Le Conseil communal exerce, en application de l'article L 3162 - 1 § 1^{er} 2^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une tutelle d'approbation, et non plus d'avis, sur les comptes des fabriques d'église ; la législation en la matière a été profondément modifiée par ledit décret du 13 mars 2014.

Suivant l'article L 3162 - 2 § 2 du Code de la démocratie et de la décentralisation, l'autorité de tutelle, étant le Conseil communal, doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif (l'Evêché) et de ses pièces justificatives.

A défaut de décision dans ce délai, l'acte devient exécutoire.

La Fabrique d'église de LANDENNE a déposé son compte pour l'exercice 2023.

Ce document présente la situation suivante :

- *recettes : 16.246,68 €*
- *dépenses : 7.203,63 €*
- *résultat : 9.043,05 €*

La vérification de ce document a donné lieu à une remarque de la part de la DSF qui est consignée dans le projet de délibération ci-annexé."

b) Le Conseil communal approuve avec réformation le compte 2023 de la Fabrique d'église de LANDENNE.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9^o, L3111-1 à L3162-3 et L3221-5 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, parvenue à la DSF en date du 8 mars 2024, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de LANDENNE arrête le compte pour l'exercice 2023 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, à l'Evêché de NAMUR ;

Vu la décision du 20 mars 2024, réceptionnée en date du 27 mars 2024, par laquelle l'Evêché de NAMUR arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 mars 2024 ;

Considérant qu'à l'article 46 du chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé "Frais de correspondance", suite à une erreur arithmétique, il y a lieu de rectifier le montant à 229,66 euros au lieu de 263,98 euros ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : Le compte 2023 de la Fabrique d'église de LANDENNE est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Article 46 des dépenses ordinaires	Frais de correspondance	263,98 €	229,66 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	13.492,31 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.028,31 €
Recettes extraordinaires totales :	2.754,37 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.296,31 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	1.682,79 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	5.486,52 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales :	16.246,68 €
Dépenses totales :	7.169,31 €
Résultat comptable :	9.077,37 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de NAMUR contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de NAMUR (place Saint-Aubain, 2 – 5000 NAMUR). Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église ;
- à l'Evêché de NAMUR.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 avril 2024

Point n° 4.3.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 avril 2024

N. Réf. : **CC/20240422-6**

Objet : Fabrique d'église de MAIZERET - Compte 2023 - Prorogation du délai de tutelle

Proposition de décision

Fin/IB/2024/04/1

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction des Services financiers établie comme suit :

"Suivant l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tel que modifié par l'article 39 d'un décret du 13 mars 2014, "lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement d'une seule commune, une copie du compte de la Fabrique est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, avant le 25 avril et simultanément, au Conseil communal intéressé et à l'organe représentatif du culte".

En application de l'article 7 de cette même loi, également modifié par ledit décret, "dans les 20 jours de la réception du compte et des pièces justificatives de celui-ci, l'organe représentatif du culte arrête les dépenses relatives à la célébration du culte, approuve le compte pour le surplus et transmet sa décision au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation sur le compte ainsi que, lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement de plusieurs communes, au Gouverneur .

Si l'organe représentatif du culte ne transmet pas sa décision dans le délai, sa décision est réputée favorable".

C'est l'Evêché qui est l'organe représentatif du culte.

Le Conseil communal exerce une tutelle d'approbation, sur les comptes des fabriques d'église; la législation en la matière a été profondément modifiée par ledit décret du 13 mars 2014.

Suivant l'article L 3162 - 2 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'autorité de tutelle, étant le Conseil communal, doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

A défaut de décision dans ce délai, l'acte devient exécutoire.

Cependant, le Code permet au Conseil communal de proroger le délai de tutelle de 20 jours.

La Direction des Services financiers est dans l'impossibilité matérielle d'analyser l'ensemble des comptes des fabriques d'église de l'entité, qui sont tous présentés à la même époque, et d'instruire les dossiers à soumettre au Conseil communal dans le délai initial de tutelle de 40 jours, d'autant :

- que ces dossiers doivent être accompagnés d'une note de synthèse explicative en application de l'article L1122-13 § 1^{er} alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*
- que ces dossiers, dont la note de synthèse et le projet de délibération, doivent être disponibles, complets, dès l'envoi de la convocation du Conseil communal, soit 7 jours francs avant que le Conseil communal ne se réunisse, en application de l'article L 1122- 13 § 2 alinéa 1^{er} dudit Code ;*
- que le compte 2023 de la Fabrique d'église de MAIZERET présente un nombre conséquent de pièces justificatives à analyser ;*
- que, lors du contrôle du compte 2023, la DSF ne disposait pas encore de l'avis de l'Evêché de NAMUR. Il n'est, dès lors, pas possible de déterminer quand le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération va débiter ;*
- l'approbation tacite ne peut devenir la règle d'autant que les comptes transmis par les fabriques d'église font fréquemment l'objet d'observations."*

b) Le Conseil communal décide d'une prorogation de 20 jours du délai de tutelle pour statuer sur le compte 2023 de la Fabrique d'église de MAIZERET.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement :

- ses articles L1122-20, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30 et L 3221-5 ;
- ses articles L 3115-1, L 3162-1 § 1^{er}-2^o et L 3162-2 § 2, y insérés par le décret du 13 mars 2014 le modifiant et modifiant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, en particulier ses articles 6 et 7 § 1^{er}, tels que modifiés par le décret susvanté du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le compte 2023 de la Fabrique d'église de MAIZERET transmis le 3 avril 2024 à la Ville d'ANDENNE en vue de sa présentation au Conseil communal aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu le délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'Evêché et des pièces justificatives, imparti au Conseil communal pour statuer, à défaut de quoi l'acte deviendra exécutoire ;

Attendu que la Direction des Services financiers est dans l'impossibilité matérielle d'analyser les comptes de l'ensemble des fabriques d'églises de l'entité, lesquels sont présentés à la même époque, et d'instruire les dossiers à soumettre au Conseil communal dans un délai de 40 jours, d'autant :

- que ces dossiers doivent être accompagnés d'une note de synthèse explicative en application de l'article L1122-13 § 1^{er} alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- que ces dossiers, dont la note de synthèse et le projet de délibération, doivent être disponibles, complets, dès l'envoi de la convocation du Conseil communal, soit 7 jours francs avant que le Conseil communal ne se réunisse, en application de l'article L 1122-13 § 2 alinéa 1^{er} dudit Code ;
- que le compte 2023 de la Fabrique d'église de MAIZERET présente un nombre conséquent de pièces justificatives à analyser ;

- que, lors du contrôle du compte 2023 de la Fabrique, la DSF ne disposait pas encore de l'avis de l'Evêché de NAMUR. Il n'est, dès lors, pas possible de déterminer quand le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération va débiter ;

Attendu que l'approbation tacite ne peut devenir la règle d'autant que les comptes transmis par les fabriques d'église font fréquemment l'objet d'observations ;

Attendu, eu égard à ce qui précède, qu'il est opportun de se ménager un délai complémentaire de 20 jours pour traiter ce dossier comme le permet l'article L 3162-2 § 2 alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur la proposition du Collège communal,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Le délai de 40 jours imparti au Conseil communal pour statuer sur le compte 2023 de la Fabrique d'église de MAIZERET est prorogé de moitié.

Article 2 :

Notification en sera donnée à la Fabrique d'église et à l'Evêché en application de l'article L 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 avril 2024

Point n° 4.4.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 avril 2024

N. Réf. : **CC/20240422-7**

Objet : Fabrique d'église de SCLAYN - Compte 2023 - Prorogation du délai de tutelle

Proposition de décision

Fin/IB/2024/04/3

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction des Services financiers établie comme suit :

"Suivant l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tel que modifié par l'article 39 d'un décret du 13 mars 2014, "lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement d'une seule commune, une copie du compte de la Fabrique est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, avant le 25 avril et simultanément, au Conseil communal intéressé et à l'organe représentatif du culte".

En application de l'article 7 de cette même loi, également modifié par ledit décret, "dans les 20 jours de la réception du compte et des pièces justificatives de celui-ci, l'organe représentatif du culte arrête les dépenses relatives à la célébration du culte, approuve le compte pour le surplus et transmet sa décision au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation sur le compte ainsi que, lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement de plusieurs communes, au Gouverneur .

Si l'organe représentatif du culte ne transmet pas sa décision dans le délai, sa décision est réputée favorable".

C'est l'Evêché qui est l'organe représentatif du culte.

Le Conseil communal exerce une tutelle d'approbation, sur les comptes des fabriques d'église; la législation en la matière a été profondément modifiée par ledit décret du 13 mars 2014.

Suivant l'article L 3162 - 2 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'autorité de tutelle, étant le Conseil communal, doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

A défaut de décision dans ce délai, l'acte devient exécutoire.

Cependant, le Code permet au Conseil communal de proroger le délai de tutelle de 20 jours.

La Direction des Services financiers est dans l'impossibilité matérielle d'analyser l'ensemble des comptes des fabriques d'église de l'entité, qui sont tous présentés à la même époque, et d'instruire les dossiers à soumettre au Conseil communal dans le délai initial de tutelle de 40 jours, d'autant :

- que ces dossiers doivent être accompagnés d'une note de synthèse explicative en application de l'article L1122-13 § 1^{er} alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*
- que ces dossiers, dont la note de synthèse et le projet de délibération, doivent être disponibles, complets, dès l'envoi de la convocation du Conseil communal, soit 7 jours francs avant que le Conseil communal ne se réunisse, en application de l'article L 1122- 13 § 2 alinéa 1^{er} dudit Code ;*
- que le compte 2023 de la Fabrique d'église de SCLAYN présente un nombre conséquent de pièces justificatives à analyser ;*
- que, lors du contrôle du compte 2023, la DSF ne disposait pas encore de l'avis de l'Evêché de NAMUR. Il n'est, dès lors, pas possible de déterminer quand le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération va débiter ;*
- l'approbation tacite ne peut devenir la règle d'autant que les comptes transmis par les fabriques d'église font fréquemment l'objet d'observations."*

b) Le Conseil communal décide d'une prorogation de 20 jours du délai de tutelle pour statuer sur le compte 2023 de la Fabrique d'église de SCLAYN.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement :

- ses articles L1122-20, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30 et L 3221-5 ;
- ses articles L 3115-1, L 3162-1 § 1^{er}-2^o et L 3162-2 § 2, y insérés par le décret du 13 mars 2014 le modifiant et modifiant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, en particulier ses articles 6 et 7 § 1^{er}, tels que modifiés par le décret susvanté du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le compte 2023 de la Fabrique d'église de SCLAYN transmis le 4 avril 2024 à la Ville d'ANDENNE en vue de sa présentation au Conseil communal aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu le délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'Evêché et des pièces justificatives, imparti au Conseil communal pour statuer, à défaut de quoi l'acte deviendra exécutoire ;

Attendu que la Direction des Services financiers est dans l'impossibilité matérielle d'analyser les comptes de l'ensemble des fabriques d'églises de l'entité, lesquels sont présentés à la même époque, et d'instruire les dossiers à soumettre au Conseil communal dans un délai de 40 jours, d'autant :

- que ces dossiers doivent être accompagnés d'une note de synthèse explicative en application de l'article L1122-13 § 1^{er} alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- que ces dossiers, dont la note de synthèse et le projet de délibération, doivent être disponibles, complets, dès l'envoi de la convocation du Conseil communal, soit 7 jours francs avant que le Conseil communal ne se réunisse, en application de l'article L 1122-13 § 2 alinéa 1^{er} dudit Code ;
- que le compte 2023 de la Fabrique d'église de SCLAYN présente un nombre conséquent de pièces justificatives à analyser ;

- que, lors du contrôle du compte 2023 de la Fabrique, la DSF ne disposait pas encore de l'avis de l'Evêché de NAMUR. Il n'est, dès lors, pas possible de déterminer quand le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération va débiter ;

Attendu que l'approbation tacite ne peut devenir la règle d'autant que les comptes transmis par les fabriques d'église font fréquemment l'objet d'observations ;

Attendu, eu égard à ce qui précède, qu'il est opportun de se ménager un délai complémentaire de 20 jours pour traiter ce dossier comme le permet l'article L 3162-2 § 2 alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur la proposition du Collège communal,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

Le délai de 40 jours imparti au Conseil communal pour statuer sur le compte 2023 de la Fabrique d'église de SCLAYN est prorogé de moitié.

Article 2 :

Notification en sera donnée à la Fabrique d'église et à l'Evêché en application de l'article L 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 avril 2024

Point n° 4.5.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 avril 2024

N. Réf. : **CC/20240422-8**

Objet : Fabrique d'église de SEILLES - Compte 2023 - Exercice de la tutelle

Proposition de décision

Fin/IB/2024/03/3

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction des Services financiers établie comme suit :

"Suivant l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tel que modifié par l'article 39 d'un décret du 13 mars 2014, « lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement d'une seule commune, une copie du compte de la Fabrique est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, avant le 25 avril et simultanément, au Conseil communal intéressé et à l'organe représentatif du culte".

En application de l'article 7 de cette même loi, également modifié par ledit décret, "dans les vingt jours de la réception du compte et des pièces justificatives de celui-ci, l'organe représentatif du culte arrête les dépenses relatives à la célébration du culte, approuve le compte pour le surplus et transmet sa décision au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation sur le compte ainsi que, lorsque la Fabrique d'église paroissiale relève du financement de plusieurs communes, au Gouverneur.

Si l'organe représentatif du culte ne transmet pas sa décision dans le délai, sa décision est réputée favorable".

C'est l'Evêché qui est l'organe représentatif du culte.

Le Conseil communal exerce, en application de l'article L 3162 - 1 § 1^{er} 2^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une tutelle d'approbation, et non plus d'avis, sur les comptes des fabriques d'église ; la législation en la matière a été profondément modifiée par ledit décret du 13 mars 2014.

Suivant l'article L 3162 - 2 § 2 du Code de la démocratie et de la décentralisation, l'autorité de tutelle, étant le Conseil communal, doit prendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif (l'Evêché) et de ses pièces justificatives.

A défaut de décision dans ce délai, l'acte devient exécutoire.

La Fabrique d'église de SEILLES a déposé son compte pour l'exercice 2023.

Ce document présente la situation suivante :

- *recette : 33.154,86 €*
- *dépense : 21.287,82 €*
- *résultat : 11.867,04 €*

La vérification de ce document n'a donné lieu à aucune remarque de la DSF."

b) Le Conseil communal approuve le compte 2023 de la Fabrique d'église de SEILLES.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9^o, L3111-1 à L3162-3 et L3221-5 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, parvenue à la DSF en date du 21 mars 2024, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de SEILLES arrête le compte pour l'exercice 2023 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, à l'Evêché de NAMUR ;

Vu la décision du XXX, réceptionnée en date du XXX, par laquelle l'Evêché de NAMUR arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

ou

Attendu que l'Evêché de NAMUR n'a pas transmis d'avis à la DSF dans les 20 jours qui lui étaient impartis et que par conséquent celui-ci est réputé favorable à dater du 10 avril 2024 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 avril 2024 ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} : Le compte 2023 de la Fabrique l'église de SEILLES, voté en séance du 14 mars 2024, est approuvé.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de NAMUR contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de NAMUR (place Saint-Aubain, 2 – 5000 NAMUR). Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église ;

- à l'Evêché de NAMUR.

INTERCOMMUNALES



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 avril 2024

Point n° 5.1.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 avril 2024

N. Réf. : **CC/20240422-9**

Objet : Société intercommunale A.I.E.G. – Souscription et libération complémentaires de parts B1

Proposition de décision

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport de la Direction juridique et territoriale. Il en est extrait ce qui suit :

"J'invite votre Conseil communal à bien vouloir prendre connaissance d'un rapport de Monsieur G.D., Directeur général A.I.E.G., sur base de l'analyse de Monsieur R.S., Expert financier et Réviseur d'entreprises, quant à l'opportunité pour la Ville d'ANDENNE de procéder à une souscription et libération complémentaire de parts B1, au sein de l'intercommunale A.I.E.G., à concurrence d'un montant complémentaire de 550.000 euros.

Cette souscription et libération complémentaire envisagée s'inscrit dans le cadre des opérations de restructuration actuellement en cours au sein de l'A.I.E.G. en lien étroit avec les récents renouvellements de désignation en qualité de GRD et aux opérations patrimoniales qui y sont liées.

L'A.I.E.G. s'est en effet vue confirmée dans ses fonctions de GRD pour ANDENNE, GESVES, OHEY, VIROINVAL et RUMES et a obtenu une nouvelle désignation pour la Commune de BRUNEHAUT.

L'entrée au capital B1 de la Commune de BRUNEAUT actuellement en cours de discussion avec ORES se combinerait avec un échange des réseaux de GESVES et NAMUR (pour partie). Actuellement en effet, l'A.I.E.G. et ORES exercent les fonctions de GRD sur le territoire de ces communes en vertu de convention d'apport en usage et de convention d'exploitation auxquelles la CWAPE souhaiterait mettre fin.

La proposition de libération complémentaire permettrait à la Ville d'ANDENNE d'augmenter en représentativité au sein des instances de l'A.I.E.G. de 31 à 34 % et de bénéficier d'un rendement de 5 % sur le montant entièrement libéré, le montant du dividende (perçu et économisé au travers de la prise en charge du "comodity" sur l'éclairage public) passant de 808.292,69 euros à 835.000 euros. Les crédits ne figurant pas au budget extraordinaire pour procéder à une telle libération complémentaire, ceux-ci devraient être inscrits en modification budgétaire.

Un avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité.

Cet avis positif est libellé comme suit :

"L'examen du dossier établi par Monsieur P.T., Directeur général adjoint, appelle les observations suivantes : Bien qu'il n'existe aucun crédit pour faire face à cette opération, nous pouvons aller de l'avant en soumettant ce dossier à l'approbation d'un prochain Conseil communal. Outre le caractère productif de cet investissement, ce dernier a en effet reçu un accord de principe favorable de la part du CRAC.

Les fonds devant être libérés pour le 31 décembre 2024, il conviendra de veiller à ce que les crédits ad hoc soient disponibles d'ici là, à l'article 426/81251 - Libération des participations dans les entreprises. La MB d'octobre matérialisera cet achat de parts via l'adaptation du programme d'investissements ainsi que des voies et moyens qui s'y rapportent

Sur base de ce qui précède, mon avis est favorable."

*L'avis du CRAC a également été sollicité sur l'opération par courriel du 22 mars 2024; dûment éclairée sur l'opération, Madame N., Directrice du CRAC expose : "Cher Monsieur EERDEKENS, par la présente je marque mon **accord de principe sur cette opération** eu égard à son caractère rentable à terme et amène une recette structurelle nouvelle ou au pire une compensation pour une éventuelle perte de dividendes par ailleurs."*

b) Le Conseil communal décide de souscrire et de libérer de nouvelles parts B1 au sein de l'intercommunale A.I.E.G. à concurrence d'un montant de 550.000 euros.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30, L1124-40, 4°, L3131-1, §4, 1° et L3221-5 ;

Vu le Code des sociétés et associations, entré en vigueur le 1^{er} mai 2019, ainsi que l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution dudit Code, spécialement l'article 6:106 ;

Vu les statuts de la société intercommunale, tels que publiés au Moniteur belge ;

Revu sa délibération du 20 septembre 2021 proposant au Gouvernement wallon la désignation de l'A.I.E.G. en tant que gestionnaire de distribution d'électricité pour son territoire, pour une durée de vingt ans à dater de l'échéance de la désignation en cours, soit le 26 février 2023 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 février 2022 désignant l'intercommunale A.I.E.G. en tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la ville d'ANDENNE ainsi que des communes d'OHEY, de VIROINVAL et de RUMES à partir du 26 février 2023 pour une durée de vingt ans, soit jusqu'au 26 février 2043 ;

Vu la circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu la note du 27 février 2024 établie par Monsieur G.D., Directeur général A.I.E.G., relative à l'évolution de la rentabilité des apports de la Ville après souscription et libération d'un apport en numéraire de 550.000 euros rémunéré en parts B₁ de l'intercommunale ;

Considérant que l'intercommunale A.I.E.G. s'est en effet vue confirmée dans ses fonctions de GRD pour ANDENNE, GESVES, OHEY, VIROINVAL et RUMES et a obtenu une nouvelle désignation pour la Commune de BRUNEHAUT ;

Que l'entrée au capital B1 de la Commune de BRUNEHAUT actuellement en cours de discussion avec ORES se combinerait avec un échange des réseaux de GESVES et NAMUR (pour partie) ;

Qu'actuellement en effet, l'A.I.E.G. et ORES exercent les fonctions de GRD sur le territoire de ces communes en vertu de convention d'apport en usage et de convention d'exploitation auxquelles la CWAPE souhaiterait mettre fin ;

Considérant que la proposition de souscription et de libération complémentaire de parts B1 permettrait à la Ville d'ANDENNE d'augmenter en représentativité au sein des instances de l'A.I.E.G. passant de 31 à **34 %** et de bénéficier d'un rendement "net" de 5 % sur le montant entièrement libéré, le montant du dividende (perçu et économisé au travers de la prise en charge du "comodity" sur l'éclairage public) passant annuellement de 808.292,69 euros à 835.000 euros ;

Considérant qu'il est de l'intérêt stratégique et financier de la Ville d'ANDENNE d'adhérer à cette souscription et libération complémentaire ;

Vu l'avis de légalité n° 33 de Madame la Directrice financière du 29 mars 2024 qui dispose comme suit :

"L'examen du dossier établi par Monsieur P.T., Directeur général adjoint, appelle les observations suivantes : Bien qu'il n'existe aucun crédit pour faire face à cette opération, nous pouvons aller de l'avant en soumettant ce dossier à l'approbation d'un prochain Conseil communal. Outre le caractère productif de cet investissement, ce dernier a en effet reçu un accord de principe favorable de la part du CRAC.

Les fonds devant être libérés pour le 31 décembre 2024, il conviendra de veiller à ce que les crédits ad hoc soient disponibles d'ici là, à l'article 426/81251 - Libération des participations dans les entreprises. La MB d'octobre matérialisera cet achat de parts via l'adaptation du programme d'investissements ainsi que des voies et moyens qui s'y rapportent

Sur base de ce qui précède, mon avis est favorable."

Vu l'accord de principe donné par le CRAC, par l'intermédiaire de sa Directrice générale, Madame N., qui expose dans un courriel daté du 22 mars 2024 :

"(...) par la présente je marque mon accord de principe sur cette opération eu égard à son caractère rentable à terme et amène une recette structurelle nouvelle ou au pire une compensation pour une éventuelle perte de dividendes par ailleurs" ;

Considérant que les crédits pour faire face à cette acquisition seront disponibles à l'article 426/812-51 du budget extraordinaire, à modifier lors de la plus prochaine modification budgétaire ;

Par ces motifs,

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

D'augmenter ses apports en numéraire au sein de l'intercommunale A.I.E.G. en souscrivant à 22.000 nouvelles parts B1, d'une valeur de 25 euros chacune, émises par ladite intercommunale pour un montant total de 550.000 euros (CINQ CENTS CINQUANTE MILLE EUROS) et de libérer intégralement cet apport.

Article 2 :

De notifier la présente à l'intercommunale A.I.E.G.

Article 3 :

De soumettre la présente délibération, accompagnée des pièces justificatives, à l'approbation de la Région wallonne.

Article 4 :

De transmettre un exemplaire de la présente délibération à Madame la Directrice financière dans le cadre de l'adaptation de l'article 426/812-51 du budget extraordinaire/2024 de la Ville d'ANDENNE, à modifier lors de la plus prochaine modification budgétaire.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 avril 2024

Point n° 5.2.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 avril 2024

N. Réf. : **CC/20240422-10**

Objet : IMIO - Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024 - Mandats de vote

Proposition de décision

SECR/LR/2024.03.362

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un courrier de l'intercommunale IMIO daté du 19 mars 2024.

L'intercommunale IMIO, des ISNES, rue Léon Morel, n°1, annonce la tenue d'une assemblée générale ordinaire le mardi 28 mai 2024, à 18h00, dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel, avenue d'Ecolys, 2 à 5020 SUARLEE (NAMUR).

"A l'ordre du jour figurent les points suivants :

Accueil : Présentation des nouveaux produits et services (estimation 30')

Points à l'ordre du jour de l'assemblée générale :

- 1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation des comptes 2023 ;*
- 2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;*
- 3. Décharge aux administrateurs ;*
- 4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;*
- 5. Désignation d'un Collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;*
- 6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur G.L.B.*

Une seconde assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le mardi 11 juin 2024 à 18 heures, dans les locaux d'IMIO - Parc Scientifique CREALYS - rue Léon Morel, - 5032 LES ISNES (GEMBLoux). Celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts. Cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale. Elle vous sera en revanche reconfirmée par courrier si celle-ci devait se tenir.

Nous vous invitons à consulter les annexes ainsi que le modèle de délibération à l'adresse suivante <https://www.deliberations.be/imio/>

Afin de garantir la publicité garantie par l'article L1523-13 du CDLD, l'assemblée générale sera ouverte au public. Dans le cas où vos 5 représentants n'ont pas été désignés, merci de nous faire parvenir le document de délégation."

Les représentants de la Ville d'ANDENNE aux assemblées générales ont été désignés par le Conseil communal du 3 décembre 2018 ; il s'agit de MM. Sandrine CRUSPIN, Kévin GOOSSENS, Damien LOUIS, Christian MATTART et Jawad TAFRATA, Conseillers communaux.

Il revient au Conseil communal de leur délivrer un mandat de vote pour l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour.

b) Le Conseil communal délibère sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'IMIO et prend à cet égard la délibération qui suit.

c) Le Secrétariat général est chargé de transmettre cette délibération à l'intercommunale ainsi qu'aux délégués communaux.

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1523-1 à L1523 - 27 et L 3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Vu sa délibération du 3 juin 2013 portant décision d'adhésion de la Ville d'ANDENNE à l'intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 portant désignation des représentants de la Ville d'ANDENNE aux assemblées générales d'IMIO durant la mandature 2018-2024, à savoir en l'occurrence MM. Sandrine CRUSPIN, Kévin GOOSSENS, Damien LOUIS, Christian MATTART et Jawad TAFRATA, Conseillers communaux ;

Considérant que la Ville d'ANDENNE a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 28 mai 2024 par lettre datée du 19 mars 2024 ;

Considérant que l'assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville d'ANDENNE doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville d'ANDENNE à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 mai 2024 ;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation des comptes 2023 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Désignation d'un Collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes :
candidature de Monsieur G.L.B.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'assemblée générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er}

Un mandat de vote est donné aux représentants prédésignés pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024 :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation des comptes 2023

Résultat du vote : ... OUI - ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes

Résultat du vote : ... OUI - ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

3. Décharge aux administrateurs

Résultat du vote : ... OUI - ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes

Résultat du vote : ... OUI - ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

5. Désignation d'un Collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026

Résultat du vote : ... OUI - ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier LE BUSSY

Résultat du vote : ... OUI - ... NON

Mandat de vote délivré aux délégués communaux : **positif - négatif**

Article 2

L'attention des délégués communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 28 mai 2024, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 28 mai 2024 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle, rue Léon Morel, n°1 à 5032 ISNES, ainsi qu'aux délégués communaux.

MARCHES PUBLICS



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 avril 2024

Point n° 6.1.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 avril 2024

N. Réf. : **CC/20240422-11**

Objet : Marchés publics passés par délégation - Communication

Proposition de décision

Ce point est présenté à titre de simple communication.

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1222-3, L 1122-20 et L 3221-5 ;

Vu sa délibération du 30 janvier 2023 aux termes de laquelle il a délégué au Collège communal diverses compétences en matière de marchés publics ;

Vu l'engagement pris à ce moment par le Collège communal envers le Conseil communal de l'informer mensuellement, sous la forme de la communication d'une liste, des décisions prises sous la forme d'une délibération sous le couvert de l'application de la délégation donnée ;

Prend acte :

Marchés passés sur l'ordinaire

- Collège communal du 15 mars 2024 - Marché public 446/OR/F/POP/NS - Fourniture de listes et convocations électorales imprimées pour les élections de juin et octobre 2024 (2 lots) - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 8.823,80 euros TVAC - Adjudicataire : VANDEN BROËLE & INNI, de 8200 BRUGGE - Article budgétaire : 1041/123-48.
- Collège communal du 22 mars 2024 - Marché public 449/OR/F/DST/NS - Fourniture de papier A4 pour les différents services communaux (1.000.000 feuilles) - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 7.913,40 euros TVAC - Adjudicataire : CASH PAPIER S.A., de 4520 WANZE - Article budgétaire : 104/123-02.
- Collège communal du 15 mars 2024 - Marché public 452/OR/F/DST/NS - Réparation de l'aile avant droite sur le véhicule du Service Voiries 1-WSM-987 - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 2.380,28 euros TVAC - Adjudicataire : AC LAMBERT S.R.L., de 5300 ANDENNE - Article budgétaire : 421/127-02.
- Collège communal du 22 mars 2024 - Marché public 453/OR/F/DST/NS - Réparation du pont quatre colonnes du Service Garage suite à un contrôle périodique légal - Passation et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 9.660,40 euros TVAC - Adjudicataire : METALCED N.V., de 2550 KONTICH - Article budgétaire : 421/127-02.
- Collège communal du 15 mars 2024 - Marché public 454/OR/F/DST/NS - Fourniture échelonnée de grenailles étendue sur six mois pour le Service Voiries - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 5.169,12 euros TVAC - Adjudicataire : MATERIAUX FORET S.A., de 4520 WANZE - Article budgétaire : 421/140-02.
- Collège communal du 15 mars 2024 - Marché public 455/OR/F/DST/NS - Fourniture échelonnée d'émulsion cationique (9,5 tonnes) étendue sur douze mois pour le Service Voiries - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 10.285,00 euros TVAC - Adjudicataire : EMUBEL S.A., de 4040 HERSTAL - Article budgétaire : 421/140-02.

- Collège communal du 29 mars 2024 - Marché public 456/OR/S/DST/NS
- Nettoyage des vitres des bâtiments administratifs de la Ville d'ANDENNE - Passation et short list - Procédure négociée sans publication préalable - Devis : 15.488,00 euros TVAC - Article budgétaire : 104/125-02.
- Collège communal du 29 mars 2024 - Marché public 459/OR/S/DST/NS
- Accompagnement dans le cadre d'une campagne de budget participatif (appel à projets citoyens) - Passation et short list - Procédure négociée sans publication préalable - Devis : 20.000,00 euros TVAC - Article budgétaire : 8790127/133-02.
- Collège communal du 22 mars 2024 - Marché public 460/OR/F/DST/NS
- Fourniture échelonnée de matériaux en béton étendue sur six mois pour le Service Voiries - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 7.996,10 euros TVAC - Adjudicataire : MATERIAUX FORET S.A., de 4520 WANZE - Article budgétaire : 421/140-02.
- Collège communal du 29 mars 2024 - Marché public 463/OR/F/DST/NS
- Fourniture de matériel en vue de l'installation électrique de la nouvelle cuisine à la Maison des Solidarités - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 1.841,27 euros TVAC - Adjudicataire : LCR S.P.R.L., de 5003 SAINT-MARC - Article budgétaire : 84010/123-48.
- Collège communal du 29 mars 2024 - Marché public 464/OR/F/DST/NS
- Fourniture échelonnée de ciment et de béton à prise rapide étendue sur six mois pour le Service Voiries - Passation, short list et attribution - Procédure négociée sans publication préalable - Prix : 3.657,18 euros TVAC - Adjudicataire : MATERIAUX FORET S.A., de 4520 WANZE - Article budgétaire : 421/140-02.

Marchés passés sur l'extraordinaire

- Collège communal du 22 mars 2024 - Marché public 443/ED/F/DST/NS
- Fourniture d'une raboteuse à asphalte et béton pour le Service Voiries
- Passation et short list - Procédure négociée sans publication préalable
- Devis : 30.250,00 euros TVAC - Article budgétaire : 421/744-51.

- Collège communal du 22 mars 2024 - Marché public 457/ED/S/DJTMP/NS - Mission d'étude et mise en exécution des travaux de pose de pare-ballons autour du terrain de football de PETIT-WARET - Relation in house V.A./R.S.C.A. - Prix : 14.698,60 euros TVAC - Adjudicataire : R.S.C.A., de 5300 ANDENNE - Article budgétaire : 764/721-60.
- Collège communal du 22 mars 2024 - Marché public 458/ED/S/DJTMP/NS - Mission d'étude et mise en exécution des travaux de pose d'un revêtement de sol et de rénovation de l'éclairage dans la salle des fêtes de SEILLES - Relation in house V.A./R.S.C.A. - Prix : 39.856,80 euros TVAC - Adjudicataire : R.S.C.A., de 5300 ANDENNE - Article budgétaire : 764/721-60.

La présente communication est faite au Conseil communal en application de l'article 5 de la délibération susvantee qu'il a prise le 30 janvier 2023.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 avril 2024

Point n° 6.2.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 avril 2024

N. Réf. : **CC/20240422-12**

Objet : Marché public 462/EX/T/DST/NS - Marché de travaux échelonnés - Voiries et trottoirs en pierre naturelle - 2024 (2 ans maximum : un an reconductible une fois) - PNDAPP - Passation

Proposition de décision

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction juridique et territoriale/Marchés publics (DJT/MP), laquelle dispose comme suit :

"Il est proposé à votre assemblée de passer un marché public de travaux par procédure négociée directe avec publication préalable portant sur l'exécution de travaux échelonnés de voiries et de trottoirs en pierre naturelle 2024.

La durée de ce marché est de deux ans maximum : un an reconductible une fois. Le devis relatif à ce marché s'élève à la somme de 78.650,00 euros TVAC/an, soit 157.300,00 euros TVAC/2 ans, lequel limite le montant maximal des commandes (enveloppe budgétaire).

Le présent marché fera l'objet d'une publicité belge (Bulletin des adjudications). Veuillez noter que ce dossier n'est pas soumis à tutelle générale d'annulation (devis estimatif inférieur au seuil de la procédure négociée directe avec publication préalable)".

b) Le Conseil communal décide de passer ledit marché.

c) A cet égard est prise la délibération ad hoc.

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles L 1122-20, L 1122-26, L 1122-30 alinéa 1^{er}, L 1222-3 alinéa 1^{er} et L 3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 40 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment son article 4 § 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, spécialement son article 5, al. 1^{er} ;

Vu la nécessité de procéder à des travaux échelonnés de voiries et de trottoirs en pierre naturelle 2024 (2 ans maximum : un an reconductible une fois) ;

Vu la note à ce sujet du 26 mars 2024 de la Direction des Services techniques (DST) ;

Vu, avec ses annexes, le cahier spécial des charges établi le 26 mars 2024 par la Direction des Services techniques ;

Vu les critères pondérés d'attribution y consignés ;

Vu le projet d'avis de marché ;

Vu le devis établi au montant de 78.650,00 euros TVAC/an, soit 157.300,00 euros TVAC/2 ans, limitant le montant maximal des commandes (enveloppe budgétaire) ;

Attendu que les crédits disponibles sur l'article 4211/731-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 sont suffisants pour faire face à la dépense à résulter de ce marché ;

Que ce marché peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable par application de l'article 41 de la loi susvotée ;

Que son prix estimé est en effet inférieur au seuil fixé par l'article 41 de la loi, à savoir 750.000,00 euros HTVA ;

Que le numéro de référence CPV (vocabulaire commun pour les marchés publics) y alloué est le 45000000 ;

Considérant que lorsque la dépense excède 22.000,00 euros, un avis de légalité écrit et motivé du Directeur financier est demandé sur base de l'article L1124-40 § 1^{er} 3^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu ledit avis de la Directrice financière rendu le 29 mars 2024, lequel expose :
"L'examen du dossier établi par Monsieur S.L., Adjoint au Directeur technique, n'appelle aucune remarque particulière.

Mon avis est positif" ;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er}

Un marché public de travaux sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable ayant pour objet l'exécution de travaux échelonnés de voiries et de trottoirs 2024, tel que ce marché est décrit dans le cahier spécial des charges établi le 26 mars 2024 par la Direction des Services techniques, lequel document est approuvé, de même que ses annexes.

La durée de ce marché est de deux ans maximum : un an reconductible une fois.

Article 2

Le devis relatif à ce marché est approuvé à la somme de 78.650,00 euros TVAC/an, soit 157.300,00 euros TVAC/2 ans, lequel limite le montant maximal des commandes (enveloppe budgétaire).

Article 3

Les règles générales d'exécution des marchés publics fixées par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 sont rendues applicables à ce marché par référence à l'article 5 § 1^{er}.

Article 4

La dépense à résulter de ce marché sera imputée sur l'article 4211/731-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2024, et éventuellement sur celui de l'exercice 2025.

Article 5

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise, pour dispositions, chacune en ce qui la concerne, à la Direction des Services techniques, ainsi qu'à la Direction des Services financiers.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 avril 2024

Point n° 6.3.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 avril 2024

N. Réf. : **CC/20240422-13**

Objet : Marché public 436/EX/T/DST/NS - Marché de travaux échelonnés - Fraisage/pose - Petites surfaces - 2024 (2 ans maximum : un an reconductible une fois) - PNDAPP - Passation

Proposition de décision

a) Le Conseil communal prend connaissance d'une note de la Direction juridique et territoriale/Marchés publics (DJT/MP), laquelle dispose comme suit :

"Il est proposé à votre assemblée de passer un marché public de travaux par procédure négociée directe avec publication préalable portant sur l'exécution de travaux échelonnés de fraisage et de pose de petites surfaces 2024.

La durée de ce marché est de deux ans maximum : un an reconductible une fois.

Le devis relatif à ce marché s'élève à la somme de 77.987,38 euros TVAC/an, soit 155.974,76 euros TVAC/2 ans, lequel limite le montant maximal des commandes (enveloppe budgétaire).

Le présent marché fera l'objet d'une publicité belge (Bulletin des adjudications).

Veillez noter que ce dossier n'est pas soumis à tutelle générale d'annulation (devis estimatif inférieur au seuil de la procédure négociée directe avec publication préalable)".

b) Le Conseil communal décide de passer ledit marché.

c) A cet égard est prise la délibération ad hoc.

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles L 1122-20, L 1122-26, L 1122-30 alinéa 1^{er}, L 1222-3 alinéa 1^{er} et L 3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 40 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment son article 4 § 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, spécialement son article 5, al. 1^{er} ;

Vu la nécessité de procéder à des travaux échelonnés de fraisage et de pose de petites surfaces 2024 (2 ans maximum : 1 an reconductible une fois) ;

Vu la note à ce sujet du 18 mars 2024 de la Direction des Services techniques (DST) ;

Vu, avec ses annexes, le cahier spécial des charges établi le 11 mars 2024 par la Direction des Services techniques ;

Vu les critères pondérés d'attribution y consignés ;

Vu le projet d'avis de marché ;

Vu le devis établi au montant de 77.987,38 euros TVAC/an, soit 155.974,76 euros TVAC/2 ans, limitant le montant maximal des commandes (enveloppe budgétaire) ;

Attendu que les crédits disponibles sur l'article 4211/731-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 sont suffisants pour faire face à la dépense à résulter de ce marché ;

Que ce marché peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable par application de l'article 41 de la loi susvotée ;

Que son prix estimé est en effet inférieur au seuil fixé par l'article 41 de la loi, à savoir 750.000,00 euros HTVA ;

Que le numéro de référence CPV (vocabulaire commun pour les marchés publics) y alloué est le 45233252 ;

Considérant que lorsque la dépense excède 22.000,00 euros, un avis de légalité écrit et motivé du Directeur financier est demandé sur base de l'article L1124-40 § 1^{er} 3^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu ledit avis de la Directrice financière rendu le 19 mars 2024, lequel expose :
"L'examen du dossier établi par Monsieur S.L., Adjoint au Directeur technique, n'appelle aucune remarque particulière.

Mon avis est positif" ;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er}

Un marché public de travaux sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable ayant pour objet l'exécution de travaux échelonnés de fraisage et de pose de petites surfaces 2024, tel que ce marché est décrit dans le cahier spécial des charges établi le 11 mars 2024 par la Direction des Services techniques, lequel document est approuvé, de même que ses annexes.

La durée de ce marché est de deux ans maximum : un an reconductible une fois.

Article 2

Le devis relatif à ce marché est approuvé à la somme de 77.987,38 euros TVAC/an, soit 155.974,76 euros TVAC/2 ans, lequel limite le montant maximal des commandes (enveloppe budgétaire).

Article 3

Les règles générales d'exécution des marchés publics fixées par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 sont rendues applicables à ce marché par référence à l'article 5 § 1^{er}.

Article 4

La dépense à résulter de ce marché sera imputée sur l'article 4211/731-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2024, et éventuellement sur celui de l'exercice 2025.

Article 5

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise, pour dispositions, chacune en ce qui la concerne, à la Direction des Services techniques, ainsi qu'à la Direction des Services financiers.

PATRIMOINE



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 avril 2024

Point n° 7.1.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 avril 2024

N. Réf. : **CC/20240422-14**

**Objet : Crèche "Les Oursons" - Convention de mise à disposition
du bâtiment des Soeurs**

Proposition de décision

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport de la DJT/Patrimoine lequel dispose comme suit :

"Pour rappel, l'A.S.B.L. « Crèche les Oursons » a acquis, par un acte notarié du 13 décembre 2021, une parcelle de terrain sise à front de la rue de Tramaka, aux lieux-dits « Fond de Tramaka » et « Houmont », ensemble cadastré selon extrait cadastral récent section B, sous les numéros, pour une contenance de 37 ares 76 centiares,, pour une contenance de 47 centiares, et, pour une contenance de 45 centiares, soit un ensemble d'un seul tenant d'une contenance totale suivant cadastre de 38 ares 78 centiares.

L'A.S.B.L. « Crèche les Oursons » a dû abandonner son projet de construction d'un nouveau bâtiment de crèche sur le terrain précité (refus d'octroi d'un prêt hypothécaire).

Compte tenu de ce qui précède et de manière à permettre à l'A.S.B.L. « Crèche les Oursons » de poursuivre ses activités à ANDENNE, le Collège communal de la Ville d'ANDENNE, en séance du 8 septembre 2023, a marqué son accord de principe pour acheter le terrain appartenant à l'A.S.B.L. situé rue de Tramaka pour un montant estimé à 200.000 euros et a proposé à ladite A.S.B.L. la construction d'un nouvel établissement aux abords du parking de l'ANDENNE ARENA. Etant entendu que le terrain sur lequel cette construction est envisagée est la propriété de la Régie, celle-ci s'engage à vendre le terrain à la Ville d'ANDENNE pour un montant estimé à 60.000 euros.

Etant donné que l'A.S.B.L. devra avoir quitté l'immeuble qu'elle occupe actuellement à ANDENELLE pour le 30 juin 2024, la Ville d'ANDENNE se propose de mettre à sa disposition le bâtiment dit « des Sœurs » sis rue Adeline Henin 1, anciennement occupé par l'École industrielle et commerciale, le temps que leurs nouvelles installations soient construites.

Pour rappel également, le Conseil communal, en séance du 18 décembre 2023, a adopté une convention tripartite reprenant l'ensemble des opérations immobilières à réaliser."

b) Le Conseil communal décide d'adopter une convention de mise à disposition du bâtiment des Sœurs au profit de la crèche "Les Oursons".

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-10, L1122-20, L1122-26 §1, L1122-30 et L3221-5 ;

VU que la Ville d'ANDENNE est propriétaire du bâtiment dit "des Soeurs" sis rue Adeline Henin 1 à 5300 ANDENNE, cadastré sous-section H numéro 565/N ;

VU que l'A.S.B.L. "Crèche les Oursons" devra avoir quitté l'immeuble qu'elle occupe actuellement à ANDENELLE pour le 30 juin 2024 ;

CONSIDERANT que le Collège communal de la Ville d'ANDENNE, en séance du 6 octobre 2023, a proposé de mettre à sa disposition de l'A.S.B.L. le bâtiment dit « des Sœurs » sis rue Adeline Henin 1, anciennement occupé par l'École industrielle et commerciale, le temps que leurs nouvelles installations soient construites ;

CONSIDERANT que le Conseil communal de la Ville d'ANDENNE a adopté, en séance du 18 décembre 2023, une convention tripartite reprenant l'ensemble des opérations immobilières à réaliser dans le cadre du dossier de la crèche "Les Oursons" ;

VU le projet de convention établi par la DJT/Patrimoine et sur lequel l'A.S.B.L. "Crèche les Oursons" a marqué son accord ;

SUR la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

1.1 La Ville d'ANDENNE décide de la mise à la disposition de l'A.S.B.L. « *Crèche les Oursons* », dont le siège social est sis avenue Roi Albert 137 à 5300 ANDENNE, d'une partie des bâtiments dit « *des Sœurs* » sis rue Adeline Henin, numéro 1, à ANDENNE, et cadastré sous ANDENNE 1^{ère} division, section H, numéro 565/N.

1.2 Cette mise à disposition est conclue à titre essentiellement gratuit, à dater du 1^{er} mai 2024, et prendra fin quand la crèche "Les Oursons" aura obtenu l'accord de l'O.N.E. pour le transfert de ses activités actuelles dans son nouveau bâtiment sis rue Docteur Melin 12 à 5300 ANDENNE.

1.3 Pour le surplus, la mise à disposition est autorisée aux charges, clauses et conditions particulières reprises au projet de convention suivant, lequel est approuvé :

"Convention de mise à disposition

ENTRE :

D'UNE PART,

La Ville d'ANDENNE, dont le Centre administratif est établi à 5300 ANDENNE, place du Chapitre, numéro 7, représentée par son Collège communal, pour et au nom duquel agissent aux présentes, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Messieurs Claude EERDEKENS et R.G., en leur qualité respective de Bourgmestre et de Directeur général, agissant en exécution d'une délibération du vingt-deux avril deux mille vingt-quatre du Conseil communal ;

Ci-après le propriétaire, la Ville d'ANDENNE

ET :

D'AUTRE PART,

L'Association sans but lucratif « Crèche les Oursons », ayant son siège social à 5300 ANDENNE, avenue Roi Albert, 137.

Société inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0412.647.403.

Ici représentée, en vertu de l'article 15 de ses statuts, par deux administrateurs agissant conjointement, à savoir :

1. Monsieur F.G., né à HUY le, inscrit au Registre national sous le numéro, domicilié à,,, Administrateur et Président de l'organe d'administration, nommé en cette qualité par décision de l'assemblée générale du vingt-trois novembre deux mille seize, publiée par extrait aux annexes du Moniteur belge du six janvier deux mille dix-sept, sous le numéro « 17004189 ».

2. Madame A.-C.C., née à CHARLEROI, inscrite au Registre national sous le numéro, domiciliée à, rue,, administratrice, nommée en cette qualité par décision de l'assemblée générale du treize juin deux mille dix-neuf, publiée par extrait aux annexes du Moniteur belge du vingt-quatre juillet deux mille dix-neuf, sous le numéro « 19099899 ».

Ci-après l'occupant, la crèche, l'A.S.B.L.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'A.S.B.L. « Crèche les Oursons » a acquis, par un acte notarié du treize décembre deux mille vingt-et-un, une parcelle de terrain sise à front de la rue de Tramaka, en lieux-dits « Fond de Tramaka » et « Houmont », ensemble cadastré selon extrait cadastral récent section B, sous les numéros, pour une contenance de trente-sept ares septante-six centiares,, pour une contenance de quarante-sept centiares, et, pour une contenance de cinquante-cinq centiares, soit un ensemble d'un seul tenant d'une contenance totale suivant cadastre de trente-huit ares septante-huit centiares.

L'A.S.B.L. « Crèche les Oursons » a dû abandonner son projet de construction d'un nouveau bâtiment de crèche sur le terrain précité (refus d'octroi d'un prêt hypothécaire).

Compte tenu de ce qui précède et de manière à permettre à l'A.S.B.L. « Crèche les Oursons » de poursuivre ses activités à ANDENNE, le Collège communal de la Ville d'ANDENNE, en séance du huit septembre deux mille vingt-trois, a marqué son accord de principe pour acheter le terrain appartenant à l'A.S.B.L. situé rue de Tramaka pour un montant estimé à 200.000 euros et a proposé à ladite A.S.B.L. la construction d'un nouvel établissement aux abords du parking de l'ANDENNE ARENA.

Étant entendu que le terrain sur lequel cette construction est envisagée est la propriété de la Régie autonome des Sports, celle-ci s'engage à vendre le terrain à la Ville d'ANDENNE pour un montant estimé à 60.000 euros.

Considérant que l'A.S.B.L. devra avoir quitté l'immeuble qu'elle occupe actuellement à ANDENELLE pour le trente juin deux mille vingt-quatre, la Ville d'ANDENNE se propose de mettre à sa disposition le bâtiment dit « des Sœurs » sis rue Adeline Henin 1, anciennement occupé par l'École industrielle et commerciale, le temps que leurs nouvelles installations.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – OBJET

La Ville d'ANDENNE met à la disposition de l'association sans but lucratif « Crèche les Oursons », pour et au nom de laquelle accepte ses représentants prédésignés, le bien immeuble dont la désignation suit :

SOUS VILLE D'ANDENNE

PREMIÈRE DIVISION CADASTRALE

ANDENNE-VILLE

Les locaux du rez-de-chaussée et du premier étage du bâtiment sis rue Adeline Henin, numéro 1, à ANDENNE, cadastré sous-section H, numéro 565/N.

Article 2 – DURÉE

L'occupation des bâtiments est consentie à titre essentiellement précaire, à compter du 1^{er} mai 2024 jusqu'à la validation par l'O.N.E. des aménagements réalisés dans les locaux de la crèche qui sera construite rue Docteur Melin 1 à 5300 ANDENNE.

Dans l'hypothèse où, par impossible, l'A.S.B.L. n'obtiendrait pas de permis d'urbanisme purgé de tout recours et/ou d'autorisation pour son projet rue Docteur Melin, dans un délai de deux an à dater de la signature de la présente convention, la Ville se réserve le droit de mettre fin à la présente convention moyennant un délai de préavis d'un an donné par recommandé.

Article 3 – PRIX ET CHARGES

L'occupation est consentie à titre essentiellement gratuit.

L'occupant prendra intégralement en charge les consommations d'eau, d'électricité et de chauffage des bâtiments, de même que les frais d'abonnement et de location des compteurs équipant les bâtiments.

Article 4 – INTERDICTION DE CESSION

L'occupant n'aura la faculté de céder ses droits au présent contrat que moyennant l'accord préalable et écrit de la Ville d'ANDENNE, tout en restant solidairement garant de son exécution et en imposant au cessionnaire le respect de toutes les clauses et conditions des présentes. Il restera cependant toujours tenu d'acquitter les charges énergétiques des biens.

Article 5 – USAGE

L'occupation est concédée sur le bien dans l'état où il se trouve, bien connu de l'occupant pour l'avoir visité.

Les locaux pourront uniquement être utilisés dans le respect de l'objet social de l'occupant dans le cadre d'activités d'accueil de la petite enfance (crèche).

Pendant toute la durée de l'occupation, l'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille et à le maintenir en bon état de propreté.

L'A.S.B.L. est autorisée à réaliser, à ses frais exclusifs, dans les locaux mis à sa disposition tous les travaux d'aménagement nécessaires et utiles à l'organisation d'une crèche, en particulier à l'effet d'assurer la mise en conformité des locaux aux normes de l'O.N.E. et autres impositions liées aux activités projetées dans les lieux mis à disposition.

A cet égard, un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant l'entrée en vigueur de la convention.

A l'issue de la convention, un état des lieux de recollement sera établi, la Ville pourra exiger l'enlèvement des aménagements effectués ou au contraire leur maintien, sans indemnité dans le chef de l'occupant.

Article 7 - ASSURANCES

L'occupant souscrira à ses frais auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances des polices couvrant à tous égards et dans une mesure suffisante le bien objet de la présente.

Chaque partie s'engage à avoir le niveau de couverture d'assurance suffisant à l'égard de sa responsabilité civile dans le cadre de cette convention, eu égard aux bonnes pratiques d'assurance en la matière.

L'occupant s'engage à remettre une copie de la police d'assurance au début du contrat.

Article 8 - LITIGES

Tous les conflits auxquels la présente convention pourrait donner lieu relèvent exclusivement de la compétence des juridictions de l'arrondissement de NAMUR - division de NAMUR.

La présente convention est régie par le droit belge.

Article 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 La présente convention ne pourra en aucun cas être cédée à une tierce partie (physique ou morale) sans l'accord préalable et écrit de chacune des parties.

9.2 La présente convention est conclue sans reconnaissance préjudiciable de responsabilité dans le chef d'aucune des parties.

9.3 Les dispositions de la présente convention qui violeraient une disposition légale ou réglementaire d'ordre public ou impératif sont réputées non écrites sans que cette nullité n'affecte la validité de la convention dans son ensemble. Au cas où la disposition incriminée affecterait la nature même de la convention, les parties s'efforceront de négocier immédiatement et de bonne foi une disposition valable d'un effet économique équivalent ou à tout le moins aussi proche de l'effet de la disposition annulée.

9.4 Toute modification à la présente convention ne pourra être prise en compte que moyennant la signature d'un avenant par les deux parties, avenant devant notamment déterminer les modifications apportées à la convention d'origine.

9.5 Aucune des parties à la présente convention ne pourra engager la responsabilité de l'autre si l'exécution de la présente convention est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit ou d'une cause extérieure."

Article 3 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'attention de :

- la Direction juridique et territoriale;
- la Crèche "Les Oursons".

Article 4 :

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision et de la signature à court terme de cette convention.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 avril 2024

Point n° 7.2.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 avril 2024

N. Réf. : **CC/20240422-15**

Objet : Bois communaux - Adhésion de la Ville d'ANDENNE à la nouvelle charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne (P.E.F.C.)

Proposition de décision

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport établi par la DJT/Patrimoine en ces termes :

"En séance du 25 mars 2019, le Conseil communal a décidé de l'adhésion de la Ville d'ANDENNE à la charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne en vue d'obtenir la certification forestière régionale P.E.F.C. pour les propriétés communales.

Cette charte a été signée en date du 3 avril 2019.

En date du 15 juillet 2023, le Département de la Nature et des Forêts a délivré à la Ville d'ANDENNE l'attestation à la participation à la certification forestière des 414 hectares de forêts dont elle est propriétaire.

Cette attestation reste valable 3 ans, sous réserve du maintien du certificat de gestion forestière durable octroyé de la Filière Bois Wallonie du S.P.W. Environnement.

Par courrier non daté, reçu le 5 mars 2024, la Filière Bois Wallonie du S.P.W. Environnement signale :

"Depuis 2002, la Wallonie soutient le développement de la certification forestière P.E.F.C. (Programme for the Endorsement of Forest Certification). En participant volontairement à ce système de certification, vous gardez en tant que propriétaires, que vos forêts sont gérées durablement.

Après 20 ans de partage du certificat P.E.F.C. par le D.N.F., ce dernier passe le flambeau à Filière Bois Wallonie. Ce transfert s'inscrit dans une vision d'amélioration continue, chère au label P.E.F.C., dans laquelle Filière Bois Wallonie s'engage à poursuivre et à accroître les services apportés aux propriétaires participant à la certification (dont la réalisation des audits) et répondra à vos questions sur le référentiel P.E.F.C., la charte P.E.F.C., l'organisation de la certification, etc.

Fin 2023, P.E.F.C. INTERNATIONAK a approuvé de nouveaux standards de gestion durable (révision quinquennale). Dans ce cadre, Filière Bois Wallonie a rédigé une nouvelle Charte d'engagement P.E.F.C. d'application dès cette année 2024. Vous trouverez en annexe de ce courrier la nouvelle Charte d'engagement P.E.F.C. et les standards de gestion forestière P.E.F.C. pour la Région wallonne (P.E.F.C. B 1003).

Afin de maintenir la certification P.E.F.C. de vos forêts ou en vue d'être nouvellement certifié, nous vous invitons à signer cette nouvelle charte. Celle-ci devra nous parvenir au plus tard pour le 7 juin 2024 par courrier ou par mail (certification@filiereboiswallonie.be) à l'attention de Monsieur B.L. A défaut, votre certificat P.E.F.C. actuel ne sera plus valide à partir du 7 juillet 2024.

Afin de vous informer sur les changements apportés aux standards et à la charte, Filière Bois Wallonie et le S.P.W.-D.N.F. vous convie à une séance d'information organisée via Teams. Ce temps d'échange nous permettra également de vous présenter la nouvelle équipe.

Trois séances d'information sont proposées le mardi 12 mars de 17 h à 19 h, le mercredi 13 mars de 14 h à 16 h ou le vendredi 15 mars de 10 h à 12 h.

Vous pouvez vous inscrire jusqu'au 11 mars 2024 à l'une des trois sessions susmentionnées, par mail (certification@filiereboiswallonie.be), en indiquant le(s) nom(s) du (des) participant(s) et le nom de la propriété représentée. Un lien "teams" vous sera envoyé dès réception de votre inscription.

Adresse pour l'envoi de la charte signée et d'éventuelles questions :

Filière Bois Wallonie

Certification forestière

B.L.

Rue de la Plaine 9 - 6900 MARCHE-EN-FAMENNE

certification@filierewallonie.be

+32(0)84 46 03 43."

En date du 13 mars 2024, Monsieur S.D., Conseiller en gestion des eaux auprès du Bureau d'études de la DST, a fait part part au Collège communal, quant au changement apporté au label P.E.F.C., de son avis dans les termes suivants :

"Je fais suite à la décision de votre Collège communal du 8 mars dernier relatif au dossier repris en objet. Votre Collège communal souhaitait connaître mon avis quant au changement apporté au label P.E.F.C.

Suite à la séance d'information en visioconférence suivie ce 13 mars dernier et organisée par Filière Bois Wallonie et le S.P.W.-D.N.F., voici les informations que je peux vous apporter :

La certification forestière P.E.F.C. (Programme for the Endorsement of Forest Certification) certifie les forêts à travers des normes qui s'appliquent aux propriétaires forestiers, aux exploitants et aux entreprises de la filière forêt-bois-papier pour la gestion durable de la forêt (respect de ses fonctions environnementales, sociales et économiques) et la traçabilité du bois.

Depuis 2002, la Région wallonne soutient le label P.E.F.C., c'est ainsi que 95 % de la superficie forestière publique est labélisée P.E.F.C.

Les avantages de la certification P.E.F.C. pour la Ville d'ANDENNE sont :

- **économique** : valorisation des produits de la filière forêt-bois belge et locale ; le bois certifié P.E.F.C. prend une plus-value pour l'exportation ;
- **crédibilité** : le label P.E.F.C. est reconnu et offre l'image que la Ville d'ANDENNE est engagée dans la gestion durable de la filière forêt-bois ;
- **environnemental** : protection des espèces et des milieux naturels et exploitation pérenne des bois dans le respect des capacités de production de la forêt afin de garantir son renouvellement.

L'adoption d'une nouvelle charte P.E.F.C. telle qu'exposée dans le rapport de la DJT/Patrimoine s'inscrit dans une vision d'amélioration continue du label P.E.F.C. Aucun changement majeur n'est apporté à la charte. Les deux modifications notoires sont :

1. le **transfert de la certification P.E.F.C.** du S.P.W.-D.N.F. à **Filière Bois Wallonie** (société anonyme de droit public). Ce transfert a pour objectif d'apporter une neutralité dans le cadre des audits et de scinder les missions de ces deux institutions :
 - Filière Bois Wallonie s'engage à poursuivre et à accroître les services apportés aux propriétaires participant à la certification (dont la réalisation des audits) et répondra aux questions sur le référentiel P.E.F.C., sur la charte P.E.F.C. et sur l'organisation de la certification ;
 - le S.P.W.-D.N.F. continuer d'assurer la gestion et la surveillance des forêts publiques.
2. l'ajout de quelques précisions au référentiel P.E.F.C. dont :
 - **l'interdiction du nourrissage du sanglier** du premier jour de novembre au dernier jour de février ;
 - la **prévention des dégâts du gibier** en effectuant des suivis et en communiquant les résultats.

En conclusion, cette nouvelle charte n'est pas contraignante pour la Ville d'ANDENNE compte tenu du fait que les forêts sont gérées et surveillées par le S.P.W.-D.N.F. qui est le seul compétent pour régir le Code forestier.

Il est donc souhaitable pour la Ville d'ANDENNE de continuer à adhérer à la certification P.E.F.C.

Pratiquement, il convient que la nouvelle Charte P.E.F.C. soit signée par le Conseil communal et soit transmise à Filière Bois Wallonie avant le 7 juin 2024."

b) Le Conseil communal décide de l'adhésion par la Ville d'ANDENNE à la nouvelle charte d'engagement pour la gestion forestière durable P.E.F.C. en Région wallonne.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

VU les articles L 1122-20, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30, L 1133-1 et L 3221-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 relatif à l'entrée en vigueur de l'article 6 du décret du 15 juillet 2008 concernant le Code forestier et au fonctionnement du Conseil supérieur wallon des forêts et de la filière Bois (M.B. 13 janvier 2009) ;

VU le décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie (M.B. 24 novembre 2011) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant rationalisation de la fonction consultative et diverses dispositions relatives à la fonction consultative (M.B. 5 avril 2017 - errata 4 mai 2017) ;

VU le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement (M.B. 8 octobre 2018) ;

VU sa délibération du 25 mars 2019, portant décision, d'adhésion de la Ville d'ANDENNE à la charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne ;

ATTENDU que la Ville d'ANDENNE a signé cette charte en date du 3 avril 2019 ;

VU le courrier non daté, reçu le 5 mars 2024, de la Filière Bois Wallonie du S.P.W. Environnement, qui signale qu'après 20 ans de partage du certificat P.E.F.C. par le Département de la Nature et des Forêts du S.P.W., ce dernier a passé le flambeau à Filière Bois Wallonie et que celle-ci a rédigé une nouvelle charte d'engagement P.E.F.C. d'application dès 2024 ;

ATTENDU que, pour pouvoir continuer à bénéficier de la certification P.E.F.C. de ses propriétés forestières, la Ville d'ANDENNE doit adhérer à cette nouvelle charte ;

VU l'avis rendu le 13 mars 2024 par Monsieur S.D., Conseiller en gestion des eaux auprès du Bureau d'études de la Direction des Services techniques, en ces termes :

"Je fais suite à la décision de votre Collège communal du 8 mars dernier relatif au dossier repris en objet. Votre Collège communal souhaitait connaître mon avis quant au changement apporté au label P.E.F.C.

Suite à la séance d'information en visioconférence suivie ce 13 mars dernier et organisée par Filière Bois Wallonie et le S.P.W.-D.N.F., voici les informations que je peux vous apporter :

La certification forestière P.E.F.C. (Programme for the Endorsement of Forest Certification) certifie les forêts à travers des normes qui s'appliquent aux propriétaires forestiers, aux exploitants et aux entreprises de la filière forêt-bois-papier pour la gestion durable de la forêt (respect de ses fonctions environnementales, sociales et économiques) et la traçabilité du bois.

Depuis 2002, la Région wallonne soutient le label P.E.F.C., c'est ainsi que 95 % de la superficie forestière publique est labélisée P.E.F.C.

Les avantages de la certification P.E.F.C. pour la Ville d'ANDENNE sont :

- **économique** : valorisation des produits de la filière forêt-bois belge et locale ; le bois certifié P.E.F.C. prend une plus-value pour l'exportation ;
- **crédibilité** : le label P.E.F.C. est reconnu et offre l'image que la Ville d'ANDENNE est engagée dans la gestion durable de la filière forêt-bois ;
- **environnemental** : protection des espèces et des milieux naturels et exploitation pérenne des bois dans le respect des capacités de production de la forêt afin de garantir son renouvellement.

L'adoption d'une nouvelle charte P.E.F.C. telle qu'exposée dans le rapport de la DJT/Patrimoine s'inscrit dans une vision d'amélioration continue du label P.E.F.C. Aucun changement majeur n'est apporté à la Charte. Les deux modifications notoires sont :

1. le **transfert de la certification P.E.F.C.** du S.P.W.-D.N.F. à **Filière Bois Wallonie** (Société anonyme de droit public). Ce transfert a pour objectif d'apporter une neutralité dans le cadre des audits et de scinder les missions de ces deux institutions :
 - Filière Bois Wallonie s'engage à poursuivre et à accroître les services apportés aux propriétaires participant à la certification (dont la réalisation des audits) et répondra aux questions sur le référentiel P.E.F.C., sur la charte P.E.F.C. et sur l'organisation de la certification ;
 - le S.P.W.-D.N.F. continuer d'assurer la gestion et la surveillance des forêts publiques.
2. l'ajout de quelques précisions au référentiel P.E.F.C. dont :
 - **l'interdiction du nourrissage du sanglier** du premier jour de novembre au dernier jour de février ;
 - la **prévention des dégâts du gibier** en effectuant des suivis et en communiquant les résultats.

En conclusion, cette nouvelle charte n'est pas contraignante pour la Ville d'ANDENNE compte tenu que les forêts sont gérées et surveillées par le S.P.W.-D.N.F. qui est le seul compétent pour régir le Code forestier.

Il est donc souhaitable pour la Ville d'ANDENNE de continuer à adhérer à la certification P.E.F.C.

Pratiquement, il convient que la nouvelle charte P.E.F.C. soit signée par le Conseil communal et soit transmise à Filière Bois Wallonie avant le 7 juin 2024.";

QU'il est de bonne administration pour la Ville d'ANDENNE que d'envisager d'adhérer à cette nouvelle charte, de manière à continuer à bénéficier de la valorisation et de la certification durable des produits issus des forêts communales ;

QUE l'adhésion à cette nouvelle charte est par ailleurs indispensable à maintenir l'équilibre entre la forêt et la présence du gibier en l'endroit ;

VU les pièces versées au dossier ;

SUR la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

La Ville d'ANDENNE décide d'adhérer à la nouvelle charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne, proposée par la Filière Bois Wallonie, en vue de l'obtention de la certification forestière régionale P.E.F.C. pour les propriétés forestières communales.

Article 2 :

Il charge à ce sujet Monsieur Claude EERDEKENS, Bourgmestre, de signer cette charte dans les termes du document ci-annexé, lequel est considéré comme faisant partie intégrante de la présente délibération ; ce document est approuvé et sera reproduit à la suite de la présente délibération dans le registre des procès-verbaux du Conseil communal.

Article 3 :

Expédition conforme de la présente délibération, accompagnée de la charte dûment signée par le Bourgmestre, sera communiquée à Filière Bois Wallonie, Certification forestière, rue de la Plaine, nnuméro 9, à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée à Madame la Directrice financière, au Service de l'Environnement, à la DJT/Patrimoine, à Monsieur S.D., Conseiller en eaux auprès du Bureau d'études de la Direction des Services techniques, et à Monsieur Guy HAVELANGE, Echevin de l'Environnement, pour information.



VILLE D'ANDENNE

Séance du : 22 avril 2024

Point n° 7.3.

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE AU CONSEIL COMMUNAL

Date : 11 avril 2024

N. Réf. : **CC/20240422-16**

Objet : ANDENNE : lieudit "COBECHE" - Acquisition par la Ville d'ANDENNE d'un jardin appartenant à Monsieur R.H.

Proposition de décision

a) Le Conseil communal prend connaissance d'un rapport de la DJT/Patrimoine en ces termes :

"La Ville d'ANDENNE est propriétaire au lieudit « COBECHE », à ANDENNE :

- d'un jardin de 10 ares 83 centiares, cadastré sous section H, numéro, pour l'avoir acquis de Messieurs C. et C. D. aux termes d'un acte reçu le 21 mars 2018 par Monsieur le Bourgmestre, de gré à gré, pour le prix principal de 21.660 euros et pour cause d'utilité publique ;*
- d'un jardin de 5 ares 58 centiares, cadastré sous section H, numéro, pour l'avoir acquis de Mesdames M.-G., P. et M.-B. D. aux termes d'un acte reçu le 24 juin 2019 par Monsieur le Bourgmestre, à l'intervention de Maître M.H., Notaire à ANDENNE, de gré à gré, pour le prix principal de 11.160 euros et pour cause d'utilité publique ;*

- *d'un jardin de 2 ares 61 centiares, cadastré sous section H, numéro, pour l'avoir acquis de MM. M. et L. F., d'ANDENNE, aux termes d'un acte reçu le 20 octobre 2021 par Monsieur le Bourgmestre, de gré à gré, pour le prix principal de 5.220 euros et pour cause d'utilité publique ;*
- *d'un jardin de 5 ares 23 centiares, cadastré sous section H, numéro, pour l'avoir acquis de Monsieur V.B., de BOIS-DE-VILLERS, aux termes d'un acte reçu le 1^{er} février 2022 par Monsieur le Bourgmestre, de gré à gré et pour le prix principal de 13.075 euros et pour cause d'utilité publique ;*
- *d'un jardin de 2 ares 64 centiares, cadastré sous section H, numéro, pour l'avoir acquis de Monsieur W.D., d'ANDENNE, aux termes d'un acte reçu le 1^{er} février 2022 par Monsieur le Bourgmestre, de gré à gré et pour le prix principal de 5.280 euros et pour cause d'utilité publique ;*
- *d'un jardin de 6 ares 09 centiares, cadastré sous section H, numéro, pour l'avoir acquis de Madame S.L., d'ANDENNE, aux termes d'un acte reçu le 1^{er} février 2022 par Monsieur le Bourgmestre, de gré à gré et pour le prix principal de 12.180 euros et pour cause d'utilité publique ;*
- *de deux jardins d'une superficie totale de 7 ares 86 centiares, cadastrés sous section H, numéros et, pour les avoir acquis de MM. F.R.-L., d'ANDENNE, pour le prix principal de 19.650 euros et pour cause d'utilité publique ;*
- *d'un jardin de 3 ares 58 centiares, cadastré sous section H, numéro, pour l'avoir acquis de Madame Marie JOUSTEN, de MAGNEE, de Monsieur F.F., d'ESNEUX et de Monsieur F.F., de LOUVAIN, aux termes d'un acte reçu le 17 février 2022 par Monsieur le Bourgmestre, de gré à gré et pour le prix principal de 7.160 euros et pour cause d'utilité publique ;*
- *de deux jardins, d'une contenance totale de 5 ares 05 centiares, cadastrés sous section H, numéroset, pour les avoir acquis de Madame F.P., d'ANDENNE, aux termes d'un acte reçu le 30 août 2022 par Monsieur le Bourgmestre, de gré à gré, pour le prix principal de 12.625 euros et pour cause d'utilité publique ;*
- *d'un jardin de 2 ares 31 centiares, cadastré sous section H, numéro, pour l'avoir acquis de Madame O.S., de SEILLES, aux termes d'un acte reçu le 29 juin 2023 par Monsieur le Bourgmestre, de gré à gré et pour le prix principal de 7.000 euros et pour cause d'utilité publique ;*

- *d'un jardin de 5 ares 23 centiares, cadastré sous section H, numéro, pour l'avoir acquis de MM. F. et P. M., aux termes d'un acte reçu le 11 décembre 2023 par Monsieur le Bourgmestre, de gré à gré et pour le prix principal de 14.382,50 euros et pour cause d'utilité publique ;*
- *d'un jardin de 10 ares 40 centiares, cadastré sous section H, numéro, pour l'avoir acquis de la S.A. SIMHO, à SCLAYN, aux termes d'un acte reçu le 14 février 2024 par Maître M.D., Notaire à ANDENNE, de gré à gré et pour le prix principal de 28.600 euros et pour cause d'utilité publique.*

Ces acquisitions ont été réalisées sur base d'un rapport d'expertise réalisé le 25 juillet 2017 par la S.P.R.L. « IMM EXPERTS », à ANDENNE, qui avait estimé la valeur vénale du jardin « DEJAIVE » entre 20 et 25 euros/m². Les dernières acquisitions réalisées par la Ville d'ANDENNE en l'endroit se sont faites pour des prix de 27,50 euros et 30,00 euros/m².

Monsieur R.H., de HUY, est propriétaire d'un jardin de 2 ares 56 centiares, sis au lieudit "COBECHÉ", cadastré sous section H, numéro

En date du 21 mars 2024, l'intéressé, par l'intermédiaire de l'étude de Maître M.-F.G, Notaire à LANDENNE, a proposé la vente de ce jardin à la Ville d'ANDENNE pour le prix de 7.680 euros (30,00 euros/m²). Le Collège communal, en séance du 22 mars 2024, a émis un avis favorable sur le principe de l'achat de ce bien au prix proposé."

b) Le Conseil communal décide définitivement de l'achat par la Ville d'ANDENNE, de Monsieur R.H., de HUY, rue du Crucifix, numéro 4, de gré à gré et pour le prix principal de 7.860 euros, d'un jardin sis au lieudit "COBECHÉ", à ANDENNE, et cadastré sous ANDENNE 1^{ère} Division, section H, numéro, d'une contenance suivant cadastre de 2 ares 56 centiares.

c) A cet égard est prise la délibération suivante :

Projet de délibération

Le Conseil communal,

En séance publique,

VU les articles L 1122-20, L 1122-26 § 1^{er}, L 1122-30, L 1133-1 et 3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ATTENDU que Monsieur R.H., de HUY, rue du Crucifix, numéro 4, est actuellement propriétaire d'une parcelle en nature de jardin sise au lieudit « *COBECHE* », entre l'avenue Roi Albert et le quai de Brouckère, à ANDENNE, cadastrée sous Section H, numéro, d'une superficie suivant cadastre de 2 ares 56 centiares ;

VU le rapport d'expertise établi le 25 juillet 2017 par la S.P.R.L. « *IMM EXPERTS* », à ANDENNE, lequel a fixé la valeur vénale de ce jardin entre 20 et 25 euros/m² ;

ATTENDU que la Ville d'ANDENNE a acquis en 2023 deux jardins en l'endroit, respectivement pour le prix de 27,50 euros/m² et 30 euros/m²;

VU la proposition faite le 3 juin 2022 à Monsieur H. d'acquisition de ce jardin par la Ville d'ANDENNE, pour le prix principal de 7.040,00 euros, correspondant à 27,50 euros/m² ;

QUE l'intéressé, par courrier du 5 juin 2022, avait estimé ce prix trop peu élevé ;

ATTENDU que, par l'intermédiaire de l'étude de Maître M.-F.G., Notaire à LANDENNE, Monsieur R.H., a adressé à la Ville d'ANDENNE, par courriel du 21 mars 2024, une contreproposition de prix de 30 euros/m² pour la vente de ce jardin ;

ATTENDU qu'il est de bonne administration pour la Ville d'ANDENNE d'acquérir ce bien pour cause d'utilité publique, en vue de la création en l'endroit d'une zone d'espaces verts ;

VU le projet d'acte établi par la DJT/Patrimoine ;

VU les pièces versées au dossier ;

SUR la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE (A L'UNANIMITE) :

Article 1^{er} :

La Ville d'ANDENNE décide définitivement de l'acquisition, de gré à gré et pour le prix principal de **SEPT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT EUROS** (7.680,00 €), **de Monsieur R.H.**, de (4500) HUY, rue du Crucifix, numéro 4, du bien immeuble dont la désignation suit :

SOUS VILLE D'ANDENNE

PREMIERE DIVISION CADASTRALE

ANDENNE - VILLE

Une parcelle en nature de jardin sise au lieudit « COBECHE », entre l'avenue Roi Albert et le quai de Brouckère, à ANDENNE, cadastrée sous section H, numéro, d'une contenance suivant cadastre de 2 ares 56 centiares.

Article 2 :

La Ville d'ANDENNE réalise cette acquisition pour cause d'utilité publique en vue de la création en l'endroit d'une zone d'espaces verts.

Article 3 :

Tous les frais et droits auxquels l'acquisition du bien donnera ouverture sont à charge de la Ville d'ANDENNE.

Article 4 :

La signature de l'acte authentique de vente interviendra par-devant Monsieur le Bourgmestre. A cet égard, est approuvé le projet d'acte établi par la DJT/Patrimoine.

Article 5 :

Les crédits pour faire face à cette dépense sont prévus à l'article 124/712-60 du budget communal de l'exercice 2024.

Article 6 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur René HENOUMONT et à l'Etude de Maître M.-F.G., Notaire à LANDENNE, ainsi qu'à Madame la Directrice financière.

